

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**Kinshasa – 1^{er} septembre 2010**SOMMAIRE****GOUVERNEMENT****Cabinet du Vice-Premier Ministre,**

*Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance
Sociale
et*

Ministère de la Justice et Droits Humains

02 juillet 2010 - Arrêté interministeriel n° 329/0019/CAB.MIN/ETPS/JDH/2010 portant nomination d'un membre du Comité de Pilotage des Tribunaux du Travail, col. 5.

02 juillet 2010 - Arrêté interministeriel n° 330/0020/CAB.MIN/ETPS/JDH/2010 fixant la rémunération des membres du Comité de Pilotage des Tribunaux du Travail, col. 6.

Cabinet du Vice-Premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

16 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 0021/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant annulation de la Décision de l'Inspecteur urbain du Travail Mutoro Asumani Bin Omari n° 22/111/607/DPIT/UIT/OPJ/MAO/2010 du 28 juin 2010 sur le licenciement sans préavis d'un délégué syndical, col. 7.

20 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 0022/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant enregistrement du syndicat dénommé : Congrès National des Financiers « CO.NA.FI », col. 8.

20 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 0023/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant enregistrement du syndicat dénommé : Rassemblement National pour l'Epanouissement des Entreprises Congolaises « RANEECO » en sigle, col. 9.

21 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 0024/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant fixation du calendrier du déroulement des élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature pour l'édition 2010-2013, col. 10.

26 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 0027/CAB/PVPM/ETPS/2010 mettant fin au Programme d'Information Efficace pour une Meilleure Gestion du Marché de l'Emploi, 'PIEGME' en sigle, col. 11.

26 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 0029/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant création de la Commission préparatoire des travaux de l'Atelier de l'Association Mondiale des Services Publics de l'Emploi « AMSEP », Région Afrique 2010, col. 12.

26 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 0030/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant nomination d'un membre du Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants, col. 14.

26 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 0031/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant autorisation de licenciement de travailleurs de l'Ong Agence d'Aide à la Coopération Technique et au Développement, en sigle « ACTED », col. 15.

27 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 0032/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant nomination des membres du Comité de Direction provisoire de l'Office National de l'Emploi, en sigle « ONEM », col. 16.

27 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 0033/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Permanente de Suivi des Recommandations et des Résolutions de l'Organisation Internationale du Travail, « C.P.S.R. » en sigle, col. 17.

27 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 0033b/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant nomination de la Coordinatrice de la Commission Permanente de Suivi des Recommandations et des Résolutions de l'Organisation Internationale du Travail, « C.P.S.R. » en sigle, col. 18.

27 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 0034/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant nomination de la Coordinatrice du Programme Nationale pour l'Equité de Genre dans le Monde du Travail, « GET » en sigle, col. 21.

04 août 2010 - Arrêté ministériel n° 0035/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant fixation du barème des primes permanentes allouées au Personnel du Bureau National pour l'Etiquette Professionnelle « BUNEP », col. 22.

05 août 2010 - Arrêté ministériel n° 0036/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant enregistrement du syndicat dénommé : la Dynamique Syndicale des Infirmiers Libres du Congo « DYSICO » en sigle, col. 23.

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

30 décembre 2009 - Arrêté ministériel n° 070/2009 portant enregistrement d'un parti politique, col. 24.

Ministère de la Justice

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 076/CAB/MIN/J/2009 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Dunga Doruma », col. 24.

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 079/CAB/MIN/J/2009 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Bondo », col. 25.

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/J/2009 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Bunia », col. 27.

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°86/CAB/MIN/J/2009 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Wamba », col. 28.

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°90/CAB/Min/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mahagi-Nioka », col. 29.

04 février 2010 - Arrêté ministériel n°229/CAB/MIN/J/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif

confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste Moderne », en sigle « E.M.M. », col. 30.

Ministère de la Justice et Droits Humains

14 août 2008 - Arrêté ministériel n° 067/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Saint- Benoit pour les Actions du Développement Communautaire » en sigle « FADC-SAINTE BENOIT », col. 31.

04 mars 2010 - Arrêté ministériel n°257/CAB/MIN/J&DH /2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Restauration », en sigle « EREST », col. 32.

14 juin 2010 - Arrêté ministériel n°269/CAB/MIN/J&DH /2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif pour le Développement des Activités Rurales en RDC », en sigle « CODEPAR », col. 33.

11 août 2010 - Arrêté ministériel n° 387/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Nationale des Agriculteurs, Eleveurs et Pêcheurs du Congo », en sigle « FENAGRI », col. 35.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

19 mai 2010 - Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/JSL/2010 portant octroi d'un avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement en faveur de l'asbl dénommée : « Fondation Dieu Merci » en sigle « FDM » -ONGD-Asbl, col. 36.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

- R.A. 1184 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Les Kimbangistes, col. 37.
- R.A. 1185 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Monsieur Lupanda Mawazo Félix, col. 37.
- R.A. 1188 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Monsieur Martin Malenge Ekutshu, col. 37.
- R.A. 1189 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Stilla Mwanaw'Eka, col. 38.
- R.C.E. 1.286 - Assignation en déguerpissement à domicile inconnu - Monsieur Aziz Dhanani, col. 38.
- R.C. 23.290 - Signification du jugement par extrait - Madame Patience Matweta et Crts, col. 40.
- R.C. 26.04/G - Signification du jugement - L'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Selembao, col. 41.
- R.C. 26.048/G - Jugement déclaratif - Officier de l'état civil de la Commune de Selembao, col.42
- RC 24217/TGI/Matete - Assignation en annulation du certificat d'enregistrement - Madame Jacqueline Mulohwo Mangaza et consorts, col. 43.
- RC 10605/IV - Assignation en divorce - Monsieur Kembo Kapol Robert, col. 45.
- R.C.E. 1480 - Assignation en validation de saisie conservatoire - Monsieur Marcel Zangadi, col. 46.

RCE 1278 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- La société Entremans Sprl, col. 47.

R.P. 22.450 - Citation directe

- Madame Esungindi Nelly et crts, col. 49.

RP 22.550/III - Citation directe

- Madame Katula Nsimire Lina, col. 52.

RP 9484/I - Citation directe

- Monsieur Lofemba Sinaduku et Crt, col. 53.

R.P. 19493/CD/2010 - Citation directe

- Maître Jules Bampedi Budi Buabantu et Crts, col. 56.

R.P.N.C. 5582 - Acte de signification d'un jugement supplétif de déclaration de l'absence

- Monsieur le Procureur de la République près le T.G.I. de Kinshasa/Gombe et Crts, col. 57.

RPA 1544 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Ivonne Kihumbu Nzuzi, col. 59.

Ville de Bukavu

R.P. 12547 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Jean Pascal Giesen et Crts, col. 59.

Ville de Matadi

RC 1/7704/2010 - Assignation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur La Société BEFER Sprl, col. 61.

Ville de Mbuji mayi

RC 1714/TP/MBU/RH 014 - Signification avec commandement à domicile inconnu

- Madame Kanku Katanga, col. 63.

Ville de Lubumbashi

R.H. 165/2010 - Signification d'un jugement par voie d'affichage à domicile inconnu

- Monsieur Guy Dussard, col. 65.

RP 12736/I - Audience publique du neuf février deux mille huit :

- Monsieur Guy Dussard, col. 65.

(Art. 7 AL....CPC) - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- La société Lida Afri Mining sprl, col. 69.

GOUVERNEMENT**Cabinet du Vice-Premier Ministre,**

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Ministre de la Justice et Droits Humains

Arrêté interministeriel n° 329/0019/CAB.MIN/ETPS/JDH/ 2010 du 02 juillet 2010 portant nomination d'un membre du Comité de Pilotage des Tribunaux du Travail.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Ministère de la Justice et des Droits Humains ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux du Travail ;

Vu l'Ordonnance 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, l'Arrêté interministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/J/063/2008 du 18 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage des Tribunaux de Travail ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/J/RM/94/2009 du 26 septembre 2009 portant nomination des membres du Comité de pilotage des Tribunaux de Travail ;

A R R E T E N T :**Article 1er :**

Est nommé en qualité de membre du Comité de Pilotage des Tribunaux du Travail, représentant le ministère de la Justice et Droit Humains pour exercer les fonctions de Secrétaire adjoint ; Madame Mamboli Ngoya Tshabo.

Article 2 :

Est abrogé l'article 1^{er} de l'Arrêté interministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/J/RM/94/2009 portant nomination des membres du Comité de Pilotage des Tribunaux du Travail, en tant qu'il nomme madame Diasivi aux fonctions de Secrétaire adjoint /Ministère de la Justice.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail ainsi que le Secrétaire Général à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2010

Luzolo Bambi Lessa

Mobutu Zanga

Ministre de la Justice et Droits Humains Vice-Premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du

Travail et de la Prévoyance sociale

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Ministre de la Justice et Droits Humains

Arrêté interministeriel n° 330/0020/CAB.MIN/ETPS/JDH/ 2010 du 02 juillet 2010 fixant la rémunération des membres membre du Comité de Pilotage des Tribunaux du Travail.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu la Loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail ;

Vu l'Ordonnance 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, l'Arrêté interministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/J/063/2008 du 18 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage des Tribunaux du Travail, spécialement en son article 11 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T :**Article 1er :**

La rémunération des membres du Comité de Pilotage des Tribunaux du Travail est fixée conformément à l'annexe du présent Arrêté interministériel.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail ainsi que le Secrétaire Général à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2010

Luzolo Bambi Lessa

Mobutu Zanga

Ministre de la Justice et Droits Humains Vice-Premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du

Travail et de la Prévoyance Sociale

*Cabinet du Vice-premier Ministre,
Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance
Sociale*

Arrêté ministériel n° 0021/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 16 juillet 2010 portant annulation de la Décision de l'Inspecteur urbain du Travail Mutoro Asumani Bin Omari n° 22/111/607/DPIT/UIT/OPJ/MAO/2010 du 28 juin 2010 sur le licenciement sans préavis d'un délégué syndical.

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance
Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en ses articles 185 et 258 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/063 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant que le recours en annulation de la décision de l'Inspecteur Urbain du Travail a été introduit en date du 29 juin 2010, c'est-à-dire dans le délai prescrit par l'Arrêté précité ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS /041/2008 du 08 août 2008 relatif au recours judiciaire contre la décision de l'Inspecteur du Travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire ou suppléant, spécialement en ses articles 1 et 4 ;

Considérant que les motifs retenus dans la lettre référenciée DG/N° 0462/CMM/06/EMK/2010 du 28 juin 2010 sont vagues et n'explicitant en rien les faits mis à charge du délégué Longomo Bumi, en violation des prescrits de l'article 76 du Code du Travail ;

Considérant que les dispositions de l'article 14 de la Convention collective de l'entreprise/Ogefrem n'ont pas été respectées, en ce que, la commission de discipline n'a pas été composée des personnes prévues à cette fin ;

Considérant que les griefs imputés au délégué Longomo Bumi ne sont pas établis ;

Considérant le rapport de l'Inspection générale du Travail qui a abouti au bien fondé du recours du délégué syndical mis en cause ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

La décision n° 22/111/DPIT/UIT/OPJ/MAO/2010 du 28 juin 2010 de l'Inspecteur urbain du Travail Mutoro Asumani bin Omari approuvant le licenciement sans préavis de Monsieur Longomo Bumi, délégué syndical de l'entreprise Ogefrem est annulée.

Article 2 :

L'employeur Ogefrem est tenu de réintégrer Monsieur Longomo Bumi en le réhabilitant dans ses fonctions et grade au sein de l'entreprise.

Article 4 :

L'Inspecteur Général du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juillet 2010

Mobutu Nzanga.

*Cabinet du Vice-premier Ministre,
Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance
Sociale*

Arrêté ministériel n° 0022/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 20 juillet 2010 portant enregistrement du syndicat dénommé : Congrès National des Financiers « CO.NA.FI »

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance
Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en ses articles 230, 239, 240, 241 et 242 ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/91 du 7 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles ;

Vu la demande d'enregistrement du 21 décembre 2009 introduite par le Congrès National des Financiers, « CO.NA.FI » en sigle, en tant que syndicat ;

Considérant après analyse, la conformité du dossier aux conditions légales requises pour l'obtention de l'enregistrement sollicité ;

Qu'il y a lieu dès lors de faire droit à la demande susmentionnée ;

Considérant en outre l'avis favorable émis par Madame la Secrétaire Générale à l'Emploi et au Travail ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est enregistré sous le numéro 168/2010 le Syndicat dénommé : Congrès National des Financiers, « CO.NA.FI » en sigle ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2010

Mobutu Nzanga.

*Cabinet du Vice-premier Ministre,**Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

Arrêté ministériel n° 0023/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 20 juillet 2010 portant enregistrement du syndicat dénommé : Rassemblement National pour l'Epanouissement des Entreprises Congolaises « RANEECO » en sigle.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en ses articles 230, 239, 240, 241 et 242 ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/91 du 7 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles ;

Vu la demande d'enregistrement du 18 septembre 2009 introduite par le Rassemblement National pour l'Epanouissement des Entreprises Congolaises « RANEECO » en sigle, en tant que syndicat ;

Considérant après analyse, la conformité du dossier aux conditions légales requises pour l'obtention de l'enregistrement sollicité ;

Qu'il y a lieu dès lors de faire droit à la demande susmentionnée ;

Considérant en outre l'avis favorable émis par Madame la Secrétaire Générale à l'Emploi et au Travail

Vu la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est enregistré sous le numéro 06/2010 le Syndicat dénommé : Rassemblement National pour l'Epanouissement des Entreprises Congolaises « RANEECO » en sigle ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2010

Mobutu Nzanga.

*Cabinet du Vice-premier Ministre,**Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

Arrêté ministériel n° 0024/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 21 juillet 2010 portant fixation du calendrier du déroulement des élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature pour l'édition 2010-2013

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les modalités de représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou établissements de toute nature ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12 /CAB.MIN/TPS/055/04 du 12 octobre 2004 portant fixation du calendrier du déroulement des élections syndicales au sein des entreprises et établissements de toute nature ;

Considérant la nécessité de remédier aux perturbations dues au retard constaté dans le déroulement des opérations inhérentes aux élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature pour la cinquième édition 2008-2011 telles que programmées suivant la note circulaire n° 02 du 31 mars 2009 portant prolongation des élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature pour la cinquième édition 2008-2011 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'opération de dépôt et de réception des procès-verbaux des élections syndicales organisées dans les entreprises et établissements de toute nature pour la cinquième édition 2008-2011 au Secrétariat Général de l'Emploi et du Travail est prolongée jusqu'au 23 juillet 2010. Dépassé ce délai, tout procès-verbal qui sera déposé, sera déclaré irrecevable.

Article 2 :

La période de dépouillement des procès-verbaux va du 26 juillet 2010 au 17 août 2010.

La publication des résultats interviendra au plus tard le 30 août 2010 par le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Article 3 :

En raison des circonstances exceptionnelles liées aux perturbations du calendrier du déroulement des élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature pour l'édition 2008-2011, l'exercice des mandats syndicaux correspondants qui aurait dû déjà courir, sera effectif entre 2010-2013 à compter de l'installation officielle des syndicats.

Article 4 :

Le Comité National de Coordination ainsi que les Comités Provinciaux du suivi des élections syndicales, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de prendre des dispositions utiles pour le bon déroulement des opérations de dépouillement et de compilation des résultats des élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature.

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juillet 2010

Mobutu Nzanga.

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0027/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 26 juillet 2010 mettant fin au Programme d'Information Efficace pour une Meilleure Gestion du Marché de l'Emploi, "PIEGME" en sigle.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en ses articles 185, 204, 205 et 206 ;

Vu l'Ordonnance 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 081/2002 du 3 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/FKK/FV/127/2010 du 05 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Programme d'Information Efficace pour une Meilleure Gestion du Marché de l'Emploi « PIEGME », en sigle ;

Considérant le conflit des compétences persistant entre l'ONEM et le PIEGME, entravant ainsi une meilleure organisation du marché de l'emploi ;

Considérant que seul l'ONEM, en collaboration avec les organismes publics ou privés intéressés, détient le monopole de réaliser et d'organiser le marché congolais de l'emploi ;

Considérant l'urgence de régler ce conflit de compétence et la nécessité de maîtriser le taux de chômage autant que de quantifier le placement des demandeurs d'emploi sur toute l'étendue de la République ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est mis fin au Programme d'Information Efficace pour une Meilleure Gestion du Marché de l'Emploi « PIEGME », en sigle.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juillet 2010

Mobutu Nzanga.

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0029/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 26 juillet 2010 portant création de la Commission préparatoire des travaux de l'Atelier de l'Association Mondiale des Services Publics de l'Emploi « AMSEP », Région Afrique 2010.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de mettre en place une Commission chargée de préparer l'atelier de l'Association Mondiale des Services Publics de l'Emploi (AMSEP) Région Afrique, et dont les travaux se tiendront à Kinshasa en République Démocratique du Congo, en septembre 2010 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1er :

Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, une commission multipartite chargée des préparatifs des travaux de l'atelier AMSEP, Région Afrique. Cette commission est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale.

CHAPITRE II : DE LA MISSION

Article 2 :

La commission a pour mission principale de préparer l'organisation technique et matérielle de l'atelier AMSEP.

Ce titre, elle a pour tâche de :

- élaborer le programme de l'atelier et du Conseil des Ministres africains ayant l'Emploi dans leurs attributions ;
- évaluer et élaborer le budget relatif aux différentes manifestations prévues ;
- assurer le bon déroulement des travaux de l'atelier et du Conseil des Ministres africains de l'Emploi.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DES MEMBRES

Article 3 :

La commission est composée de 15 membres dont :

- 3 représentants du Cabinet du Ministre de l'Emploi, du Travail et Prévoyance sociale ;
- 4 représentants du Secrétariat Général à l'Emploi et au Travail ;
- 4 représentants de l'Office National de l'Emploi ;
- 4 représentants des Services Privés de Placement.

CHAPITRE IV : DE LA DUREE

Article 4 :

La durée des travaux de la commission est de 45 jours.

CHAPITRE V : DES STRUCTURES

Article 5 : les structures de la commission sont :

- 1) Le comité de coordination composé de :
 - Un coordonnateur, conseiller en charge de l'Emploi du Vice – Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
 - Un coordonnateur adjoint, Directeur Général de l'Onem.
- 2) Les sous-commissions réparties en :
 - Organisation ;
 - Secrétariat technique ;
 - Finances et budget ;
 - Logistique ;
 - Protocole.

CHAPITRE VI : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 :

La commission se réunit sur convocation du comité de coordination.

Article 7 :

Les membres de la commission ont droit à une prime à charge du trésor public.

CHAPITRE VII : DE L'EXECUTION

Article 8 :

Le Secrétaire Général ayant l'Emploi, le Travail et la prévoyance sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juillet 2010

Mobutu Nzanga

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0030/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 26 juillet 2010 portant nomination d'un membre du Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 41, 42 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 126 et 185 ;

Vu l'Ordonnance 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 68/13 du 17 mai 1968 fixant les conditions de travail des femmes et des enfants ;

Vu, tel que modifié et complété, l'Arrêté interministériel n° 12/MIN/TPS/AR/34/2006 du 10 juin 2006 portant création et fonctionnement du Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB-MIN/ETPS/048/2008 du 02 septembre 2008 portant nomination des membres du Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants ;

Considérant la nécessité d'éradiquer les pires formes de travail des enfants ;

Sur proposition du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est nommée membre du Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants en tant que représentante du gouvernement pour le compte du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale : Madame Henriette Tshimuanga Minchiabo.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juillet 2010

Mobutu Nzanga.

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0031/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 26 juillet 2010 portant autorisation de licenciement de travailleurs de l'Ong Agence d'Aide à la Coopération Technique et au Développement, en sigle « ACTED ».

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 78, 79, 100 et 204 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/ETPS/116/2005 du 26 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/ETPS/004/2008 du 8 août 2008 fixant les modalités de placement des travailleurs, spécialement en ses articles 5 et 12 ;

Considérant la lettre n° 02/ADMIN/ACTED.RDC/05.10 du 21 mai 2010 de Monsieur Norik Soubrier, Directeur Pays de l'Ong ACTED, relative à la demande d'autorisation de licenciement pour raison d'ordre économique ;

Considérant le rapport d'enquête du 17 juin 2010 menée à ce sujet par l'Inspecteur Principal du Travail Justin Lomwanga Lindenge confirmant les difficultés d'ordre économique, financier et social qu'éprouve l'Ong ACTED ;

Considérant l'engagement ferme de l'employeur de respecter strictement les droits des travailleurs concernés tels que prévus par les articles 78, 79 et 100 du Code du Travail et de réembauchage en cas de reprise d'activités ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'Ong Agence d'Aide à la Coopération Technique et au Développement, « ACTED » en sigle, est autorisée à procéder au licenciement de trente (30) de ses travailleurs.

Article 2 :

Consécutivement au licenciement massif dont question à l'article 1^{er} ci-dessus, l'Ong ACTED est tenue de respecter scrupuleusement les prescrits des articles :

- 78 du Code du Travail relatif à l'ordre des licenciements à observer et à la priorité d'embauche en cas de reprise d'activités ;
- 100 du même Code, relatif au paiement de décomptes finals des travailleurs concernés, dont l'employeur assurera, en outre, l'enregistrement auprès des services compétents de l'Office National de l'Emploi « ONEM » en sigle comme demandeurs d'emploi ;

Article 3 :

L'Inspecteur Général au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juillet 2010

Mobutu Nzanga

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0032/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 27 juillet 2010 portant nomination des membres du Comité de Direction provisoire de l'Office National de l'Emploi, en sigle « ONEM ».

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 38, 126 et 185 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 081/2002 du 3 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/OU/MI/36/2007 du 20 décembre 2007 portant nomination des membres du Comité de Direction provisoire de l'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/17/09 du 14 février 2009 portant suspension du Directeur Général a.i. et du Directeur Administratif et Financier a.i. de l'Office National de l'Emploi ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/HTPS/RM/23/2009 du 2 mars 2009 portant nomination des membres du Comité de Direction provisoire de l'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle ;

Considérant que la mission assignée audit Comité de Direction provisoire doit être pleinement satisfaisante au nom de la protection de l'intérêt général ;

Vu l'urgence et la nécessité;

A R R E T E :

Article 1er :

Sont nommées en qualité des membres du Comité de Direction provisoire aux fonctions en regard de leurs noms, post-noms et grades les personnes ci-après :

1. Madame Kikudi Helian : Directeur Général a.i. ;
2. Madame Lyzieve Itela : Directeur Général Adjoint a.i. ;
3. Madame Ebambi Katalayi : Directeur Technique a.i. ;
4. Monsieur Mutombo Bululu : Directeur Administratif a.i. ;
5. Monsieur Biyubu Bony : Directeur Financier a.i. ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2010

Mobutu Nzanga

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0033/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 27 juillet 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Permanente de Suivi des Recommandations et des Résolutions de l'Organisation Internationale du Travail, « C.P.S.R. » en sigle.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en ses articles 9, 185 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les engagements de la République auprès de l'Organisation Internationale du Travail, « OIT » en sigle ;

Vu l'obligation d'appliquer toutes les recommandations et résolutions de l'OIT en RDC ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de Prévoyance Sociale la Commission Permanente de Suivi des Recommandations de l'Organisation Internationale du Travail, « C.P.S.R. » en sigle.

Article 2 :

La coordination de la « C.P.S.R. » est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

CHAPITRE III : DE LA MISSION

Article 3 :

LA C.P.S.R. a pour mission principale de :

1. préparer techniquement et matériellement la participation de la République Démocratique du Congo aux sessions de la Conférence Internationale du Travail ;

2. suivre et évaluer les recommandations et résolutions de l'OIT ;
3. élaborer le chronogramme d'activités et présenter les rapports au Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ;
4. maintenir les contacts avec l'OIT.

CHAPITRE II : DE LA STRUCTURE ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De la structure

Article 4 :

La C.P.S.R. comprend deux organes :

1. le comité de coordination ;
2. les cellules thématiques.

Article 5 :

Le comité de coordination est supervisé par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ou son délégué.

Article 6 :

Le comité de coordination a pour mission d'orienter et de suivre les activités des cellules thématiques.

Ce comité est composé de :

- 1) un coordonnateur ;
- 2) membres que constituent :
 - 01 délégué de la Présidence de la République ;
 - 01 délégué de la Primature ;
 - 06 délégués du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale parmi lesquels figurent de droit les Secrétaires Généraux ;
 - 01 délégué du Ministère des Affaires Etrangères ;
 - 01 délégué du Ministère des Finances
 - 01 délégué du Ministère du Budget
 - 01 délégué du Ministère de la Santé Publique ;
 - 01 délégué du Ministère de la Fonction Publique ;
 - 01 délégué de l'INSS
 - 01 délégué de l'INPP ;
 - 01 délégué de l'ONEM ;
 - 01 personnel d'appoint composé de deux opérateurs de saisie.

Le coordonnateur et les six coordonnateurs adjoints dont question à l'alinéa premier du présent article sont nommés, relevés, et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par arrêté du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Sous-section 2 : Des cellules thématiques

Article 7 :

Les cellules thématiques sont réparties au nombre de six, ayant chacune des tâches spécifiques définies comme suit :

1. Cellule thématique chargée des questions de l'emploi :
 - proposer une position nationale sur les discussions récurrentes sur l'emploi ;
 - élaborer la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - préparer les documents de travail à soumettre aux experts des ministères ayant une incidence sur l'emploi

2. Cellule thématique chargée des normes :
 - élaborer les projets rapports sur l'application des conventions ratifiées par la R.D. Congo et les recommandations à soumettre à l'unité des rapports et de la chancellerie du département Normes de l'OIT ;
 - répertorier les conventions non ratifiées et proposer les modalités de leur ratification ;
 - proposer les éléments de réponse aux plaintes portées contre le Gouvernement ;
 - proposer les modalités d'application des recommandations du conseil d'administration de l'OIT sur les différentes plaintes.
3. Cellule thématique chargée de la santé au travail et du VIH et SIDA :
 - étudier les modalités pratiques d'application des recommandations et résolutions sur le VIH et SIDA, et le monde du travail ;
 - élaborer les projets de politique sur le VIH et SIDA, et le monde du travail.
4. Cellule thématique chargée du travail décent :
 - élaborer le projet de programme pays pour le travail décent ;
 - élaborer le projet de position nationale sur la norme concernant le travail domestique ;
5. Cellule thématique chargée de la protection sociale :
 - appuyer la réforme du système de sécurité sociale.
6. Cellule thématique chargée de finances :
 - élaborer le budget de la « C.P.R.S. »
 - veiller au paiement des cotisations dues à l'OIT.

Article 8 :

Les membres du comité de coordination du « C.P.R.S. » ont droit à une prime à charge du trésor public.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 :

Les Secrétaire Généraux à l'Emploi, au Travail et à la Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2010

Mobutu Nzanga.

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0033b/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 27 juillet 2010 portant nomination de la Coordinatrice de la Commission Permanente de Suivi des Recommandations et des Résolutions de l'Organisation Internationale du Travail, « C.P.S.R. » en sigle.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en ses articles 9, 185 et 202;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0033/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 27 juillet 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Permanente de Suivi des Recommandations et des Résolutions de l'Organisation Internationale du Travail « C.P.S.R. » en sigle ;

Considérant la nécessité de préparer les sessions de la Conférence Internationale du Travail ;

Considérant les engagements de la République auprès de l'Organisation Internationale du Travail « OIT » en sigle ;

Vu l'obligation d'appliquer toutes les recommandations et résolutions de l'OIT en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est nommée Coordinatrice de la Commission Permanente de Suivi des Recommandations et des Résolutions de l'Organisation Internationale du Travail, « C.P.S.R. » en sigle : Madame Henriette Tshimuanga Minchiabo.

Article 2 :

Le Secrétaire Général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2010

Mobutu Nzanga.

*Cabinet du Vice-premier Ministre,**Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

Arrêté ministériel n° 0034/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 27 juillet 2010 portant nomination de la Coordinatrice du Programme Nationale pour l'Equité de Genre dans le Monde du Travail, « GET » en sigle.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/060/2008 du 18 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National pour l'Equité de Genre dans le monde du Travail, « GET » en sigle ;

Considérant les recommandations du Premier Forum national sur l'emploi qui a permis d'examiner l'ensemble des questions touchant l'emploi dans le pays en vue de la promotion des emplois décents pour lutter contre la pauvreté ;

Considérant l'avis émis par le Conseil National du Travail sur la nécessité de mettre sur pied un programme national pour l'équité de genre dans le monde du travail tel que recommandé par le forum national sur l'emploi ;

Vu la nécessité et l'urgence :

A R R E T E :**Article 1er :**

Est nommée Coordinatrice du Programme National pour l'Equité de Genre dans le monde du Travail « GET » en sigle : Madame Solange Kambidi

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2010

Mobutu Nzanga.

*Cabinet du Vice-premier Ministre,**Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

Arrêté ministériel n° 0035/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 04 août 2010 portant fixation du barème des primes permanentes allouées au Personnel du Bureau National pour l'Etique Professionnelle « BUNEP »

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 1^{er} septembre 2002, portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/011/01 du 13 octobre 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau National pour l'Etique Professionnelle « BUNEP » en sigle ;

Vu, l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/011/01 du 13 octobre 2001 portant nomination des membres du personnel du Bureau National pour l'Etique Professionnelle « BUNEP » en sigle ;

Considérant le rapport général du 1^{er} Forum national sur l'emploi tenu à Kinshasa du 18 au 22 septembre 2007 ;

Vu la nécessité d'adapter l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN.TPS/AK/SMK/100/05 du 25 septembre 2005 portant fixation du barème des primes permanentes du personnel du Bureau National pour l'Etique Professionnelle « BUNEP » ;

Vu la nécessité et l'urgence :

A R R E T E :**Article 1er :**

Le barème de la prime mensuelle permanente allouée au personnel du Bureau National pour l'Etique Professionnelle est fixé conformément à la grille barémique en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La prime permanente est payée au même moment que le salaire.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général ayant l'Emploi et le Travail ainsi que celui ayant le Budget dans leurs attributions, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2010

Mobutu Nzanga.

*Cabinet du Vice-premier Ministre,**Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

Arrêté ministériel n° 0036/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 05 août 2010 portant enregistrement du syndicat dénommé : la Dynamique Syndicale des Infirmiers Libres du Congo « DYSICO » en sigle

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en ses articles 185, 230, 239, 240, 241 et 242 ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/91 du 7 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles ;

Vu la demande d'enregistrement du 18 septembre 2009 introduite par la Dynamique Syndicale des Infirmiers Libres du Congo « DYSICO » en sigle, en tant que syndicat ;

Considérant après analyse, la conformité du dossier aux conditions légales requises pour l'obtention de l'enregistrement sollicité et qu'il y a lieu de faire droit à la demande susmentionnée ;

Considérant en outre l'avis favorable émis par Madame le Secrétaire Général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions ;

Vu la nécessité :

A R R E T E :

Article 1er :

Est enregistré sous le numéro 169/2010 le Syndicat dénommé : La Dynamique Syndicale des Infirmiers Libres du Congo « DYSICO » en sigle ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 août 2010-
Mobutu Nzanga.

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

Arrêté ministériel n° 070/2009 du 30 décembre 2009 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi 004/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu, l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 23 octobre 2009 auprès du Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Messieurs Banza Maloba Dany, Bolongna Patrick et Kyenge Sama Kipioka, tous les trois membres fondateurs du Parti politique dénommé : L'avenir du Congo, en sigle « A.CO » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est enregistré le parti politique dénommé, l'Avenir du Congo, en sigle « A.CO ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Célestin Mbuyu Kabango

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 076/CAB/MIN/J/2009 du 03 juillet 2009 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Dungu Doruma »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Ministres d'Etat, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B point 6 ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 1953 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif Association des Pères Augustin de Poko ;

Vu l'Ordonnance 11/35 du 18 janvier 1959 substituant à la première citée la dénomination « Congrégation des pères Augustin – préfecture de Doruma »

Vu l'Arrêté ministériel n° 376 du 12 décembre 1968 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de cette association ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 268/76 du 04 septembre 1976 approuvant les modifications apportées aux statuts et à la représentation légale de l'association sans but lucratif dénommée « suite à cette modification « Diocèse de Dungu-Doruma » ;

Vu la décision datée du 03 mars 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 03 mars 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée dénommée « Diocèse de Dungu-Doruma » a décidé d'apporter les modifications aux statuts qui régissent leur association.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 079/CAB/MIN/J/2009 du 03 juillet 2009 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but « Diocèse de Bondo »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités

pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B point 6 ;

Vu l'Arrêté royal du 27 décembre 1920 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Bondo »

Vu l'Arrêté ministériel n° 51 du 20 février 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Mission des Frères Croisières au Congo » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 124/74 du 02 mai 1974 approuvant la décision du 24 décembre 1973 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Mission des Pères Croisières au Congo » actuellement « Diocèse de Bondo » a modifié les statuts de celle-ci, notamment les articles 1, 2, 4 et 7 ;

Vu la déclaration datée du 08 novembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est approuvée la déclaration datée du 08 novembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Bondo » a nommé les personnes ci-après en tant que chargées de l'administration ou de la direction de celle-ci :

- Nkieri Philippe : 1er Représentant légal
- Nkumbonyeki Marcel : 2ème Représentant légal
- Migido Samuel : 3ème Représentant légal

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 84/CAB/MIN/J /2009 du 03 juillet 2009 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Bunia ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B point 6 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 août 1913 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Mission du lac Albert »

Vu l'Ordonnance n°316 du 30 décembre 1963 relative à la représentation légale de l'association sans but lucratif « Mission du lac Albert » ;

Vu l'Ordonnance n°81 du 20 novembre 1964 approuvant la substitution à cette dénomination, celle de « Diocèse de Bunia » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°181 du 22 juin 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Diocèse de Bunia » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 87-021 du 24 mars 1987 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Diocèse de Bunia » ;

Vu la déclaration datée du 08 mai 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée, la déclaration datée du 08 mai 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Bunia » a nommé les personnes ci-après en tant que chargées de l'administration ou la direction de celle-ci :

- Kataka Janvier : 1er Administrateur
- Uringi Uuci : 2e administrateur
- Dzaringa Jisa : 3e administrateur

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 86/CAB/MIN/J /2009 du 03 juillet 2009 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Wamba ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 1^{er} mars 1950 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif « Congrégation des Prêtres du Sacré Cœur de Wamba » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°124/1967 du 03 mai 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif susmentionnée ;

Vu l'Arrêté ministériel n°92/71 du 09 juillet 1971 relatif à la représentation légale de l'association sans but lucratif Diocèse de Wamba, ancienne Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba ;

Vu la déclaration du 17 juin 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée, la déclaration datée du 17 juin 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Wamba » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Masinganda André : Administrateur
- Mandima Baltazar : Administrateur
- Anzambisa Camille : Administrateur

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n°90/CAB/MIN/J /2009 du 03 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mahagi-Nioka »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°66-255 du 20 avril 1966 relative à la représentation légale de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Mahagi-Nioka »

Vu l'Arrêté ministériel n°74168 du 22 mai 1966 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Mahagi –Nioka » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°89-077 du 25 juillet 1989 portant nomination de quatre nouveaux administrateurs de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Mahagi-Nioka »

Vu la déclaration en date du 27 juin 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susmentionnée ;

A R R E T E ;**Article 1er :**

Est approuvée, la déclaration datée du 27 juin 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Mahagi-Nioka » a nommé les personnes ci-après en qualité d'Administrateurs :

- Utembi Marcel : 1er Administrateur
- Uwacgiu Emmanuel : 2e Administrateur
- Udong Léonard : 3e Administrateur
- Alile Christophe : 4e Administrateur

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n°229/CAB/MIN/J /2010 du 04 février 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste Moderne », en sigle « E.M.M. ».***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 septembre 2008 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste Moderne », en sigle « E.M.M. » ;

Vu la déclaration datée du 24 juillet 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

A R R E T E :**Article 1 :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste Moderne », en sigle « E.M.M. » dont le siège social est établi à Otemambulanga, Territoire de Lodja, District du Sankuru, dans la Province du Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- gagner les âmes pour Jésus – Christ, Luc 4 :17-20 ;
- assurer la vraie évangélisation selon l'ordre du Seigneur Jésus-Christ, Mt.28 :19,20 ; 2 Co 11 : 5, 6 ;
- faire promouvoir les œuvres du Saint esprit, Ga.5 :16-24 ; Ep. 5 :1-21 ;
- faire ce qui est bien, bon et mieux pour la gloire de Dieu, Rm 13 :10 ; Es 58 :6, 7, 8-14 ;
- promouvoir les œuvres religieuses et philanthropique dont l'éducation, la santé, l'alimentation et toutes autres œuvres qui pourraient contribuer au bien-être de l'homme ;
- vivre et témoigner la foi en Jésus-Christ, Hébr. 11 :6 ;
- contribuer au développement spirituel et matériel de l'homme, Jer.1 :10, De 28 :3-5, 11, 12.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 24 juillet 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Rév. Omolonda M. Koy : Evêque ;
2. Mbukahamba Etshulamande : Représentant légal suppléant ;
3. Elembe Dimandja : Secrétaire Général ;
4. Elesu Okonga : Directeur Bureau Développement

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 février 2010

Luzolo Bambi Lessa

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 août 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 067/CAB/MIN/J&DH/2008 du 14 août 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Saint-Benoit pour les Actions du Développement Communautaire » en sigle « FADEC-Saint Benoît »

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains,

Vu la Constitution spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/ 006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 mai complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 juin 2001 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Fondation Saint Benoît pour les Actions du Développement Communautaire", en sigle "FADEC-Saint -Benoît" ;

Vu la déclaration datée du 7 juin 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 0025/PL/2002 du 23 septembre 2002 délivré par le Ministre du Plan ;

A R R E T E :

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée "Fondation Saint Benoît pour le Développement Communautaire", en sigle " FADEC Saint-Benoît", dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 112 de l'avenue Kabinda, Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

Le développement communautaire intégré de la population rurale et urbaine en vue de son bien-être socio-économique et culturel.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 7 juin 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. M. Mukuba Mubabre Toussaint : Président
2. M. Jean – Marie Mabuku Ngunga : Secrétaire Général
3. M. Stanislas Kibari Laku : Trésorier
4. M. Eric Armel Mpia : Commissaires aux comptes
5. M. Alexis Laku Imana : Secrétaire Général adjoint

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°257/CAB/MIN/J&DH /2010 du 04 mai 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Restauration », en sigle « EREST ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 août 2008 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Restauration », en sigle « EREST ».

Vu la déclaration datée du 09 mars 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eglise de la Restauration », en sigle « EREST », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Kimpe n°13, Quartier Binza pigeon (Top-top), Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- prêcher la bonne nouvelle du Royaume de Dieu en utilisant différentes méthodes d'évangélisation et divers moyens de diffusion pour gagner les âmes à Jésus-Christ ;
- servir d'un cadre propice pour l'adoration de Jésus-Christ, l'encadrement et la restauration intégrale de l'homme et son environnement ;
- enseigner la parole de Dieu en procédant par des cultes hebdomadaires, des séminaires bibliques, des méditations bibliques,
- former les serviteurs (ministres) de Dieu des écoles bibliques et centres missionnaires pour le ministère de la parole et des actions missionnaires ;
- apporter son concours au pouvoir public par la formation d'une élite civique et par la réalisation d'œuvres sociales entre les créations de foyers sociaux, des centres hospitaliers et professionnels, des centres de récupération et de restauration des orphelins, vieillards, marginaux et moins

privilegiés, des projets de développement communautaires, des organisations humanitaires et caritatives pour la défense et la dignité humaine, des écoles, des centres d'éducation et de communication chrétienne, des maisons de conférences et retraites, des centres culturels etc.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 09 mars 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Rév. Past. Moshi Sombo Timothée : Président Représentant légal
- Rév. Past. Mukendi Mwanza Alain : Président Représentant légal suppléant
- Mr. Mania Kisiati Emmanuel : Secrétaire Général
- Mme Mansiantima Basobana Grace : Trésorière
- Mr Mukendi Kalambay Edouard : Conseiller
- Mr Mokanza Isefo Bermis : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mai 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°269/CAB/MIN/J&DH /2010 du 14 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif pour le Développement des Activités Rurales en RDC », en sigle « CODEPAR ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 août 2008 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif pour le Développement des Activités Rurales en RDC », en sigle « CODEPAR » ;

Vu la déclaration datée du 07 juillet 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu l'Arrêté ministériel n°008/CAB/MIDER/2010 du 03 février 2009 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif pour le Développement des Activités Rurales en RDC », en sigle « CODEPAR » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°12 avenue Plateau 1, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la promotion du développement des activités rurales en République Démocratique du Congo ;
- l'instruction à l'éducation élémentaire des populations, le développement des activités rurales dans leurs milieux ;
- la vulgarisation des techniques adaptées pour le développement des activités rurales ;
- la vulgarisation des techniques d'occupation de l'espace ambiant dans le sens du développement des activités rurales ;
- l'encadrement des experts locaux et nationaux impliqués dans la promotion de la culture et le développement de ces activités pour l'amélioration du grand potentiel humain ;
- la mise à la disposition de l'information utile pour les populations sur des problèmes de l'écosystème et de l'environnement ;
- la collaboration pour la prestation de l'assistance aux services liés à ces activités en République Démocratique du Congo ;
- l'organisation des contacts avec les organismes nationaux et en vue d'échanger des expériences et de la documentation didactique sur ces activités.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 24 juillet 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Banyaku Luape : Président
- Takoy Lomema : Premier Vice-président
- Aloni Kamanda : Deuxième Vice-président
- Jhon Bebondo : Secrétaire exécutif
- Sylvain Nsamalo : Secrétaire exécutif adjoint
- Batoko Mimy : Trésorière
- Mputu Biyamba : Secrétaire administratif

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 387/CAB/MIN/J&DH/2010 du 11 août 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Nationale des Agriculteurs, Eleveurs et Pêcheurs du Congo », en sigle « FENAGRI ».

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratique de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et de Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 août 2009 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Nationale des Agriculteurs, Eleveurs et Pêcheurs du Congo », en sigle « FENAGRI » ;

Vu la déclaration datée du 30 novembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/080/DAGP/SG/AGRI. PE.EL/09 du 27 février 2009 délivré par le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage à l'association susvisée ;

A R R E T E :**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Nationale des Agriculteurs, Eleveurs et Pêcheurs du Congo », en sigle « FENAGRI », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au 7^{ème} niveau, Tour administrative de la RTNC, local 719, Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- relancer et promouvoir le secteur agricole, de pêche et d'élevage ;
- lutter contre la sous-alimentation, le chômage, la pauvreté et l'exode rural ;
- promouvoir le développement à la base ;
- regrouper les paysans en unités de production vivrière appelées « Association-Village-Entreprise », en sigle Ave ;
- appuyer chaque Ave ainsi constituée par différentes unités.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 novembre 2009 par laquelle des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Théodore Mugalu M. : Président National ;
- Théophile Mbayo K.M. : Coordonnateur National.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/JSL/2010 du 19 mai 2010 portant octroi d'un avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement en faveur de l'asbl dénommée : « Fondation Dieu Merci » en sigle « FDM » -ONGD-Asbl

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/JSL/2010 du 10 mai 2010 portant instructions relatives à l'agrément des associations et aux demandes d'ordres de mission en provenance du Comité Olympique Congolais, des Fédérations des Sports et Loisirs, du Mouvement Sportif en général et des associations des Jeunes, spécialement en son article 5 ;

Considérant la requête en obtention de la personnalité juridique introduite par l'asbl dénommée « Fondation Dieu Merci » en sigle « FDM » -ONGD-Asbl ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Sports et Loisirs.

A R R E T E :**Article 1er :**

L'avis favorable est accordé à l'association sans but lucratif dénommée « Fondation Dieu Merci » en sigle « FDM » - ONGD-Asbl.

Article 2 :

Le présent avis favorable vaut autorisation provisoire de fonctionnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2010

Maître Claude Nyamugabo

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation****R.A. 1184**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali de la Cour Suprême de Justice en date du 02 juillet 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête a été affichée à la porte principale de cette cour.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par les Kimbanguistes vivant dans 38 pays du monde en date du 21 juin 2010.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 204/CAB/MIN/J/2009 du 04 décembre 2009 par le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Le Greffier principal,	pour extrait conforme
Zabalega Akilimali	Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**R.A. 1185**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali de la Cour Suprême de Justice en date du 07 juillet 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête a été affichée à la porte principale de la cour.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Lupanda Mawazo Félix en date du 25 juin 2010.

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance présidentielle n° 10/001 du 02 janvier 2010 portant révocation des agents de commandement de carrière des services publics de l'Etat des Ministères des Finances et du Budget, prise par le Président de la République.

Le Greffier principal,	pour extrait conforme
Zabalega Akilimali	Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**R.A. 1188**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali de la Cour Suprême de Justice en date du 26 juillet 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour publication au Journal officiel de la

République Démocratique du Congo une autre copie de la requête a été affichée à la porte principale de la cour de céans.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Martin Malenge Ekutshu, en date du 19 juillet 2010.

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance n° 10/081 du 02 janvier 2010 portant révocation des agents de commandement de carrière des services publics de l'Etat des Ministères des Finances et du Budget.

Le Greffier principal,	pour extrait conforme
Zabalega Akilimali	Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**R.A. 1189**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali de la Cour Suprême de Justice en date du 26 juillet 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête a été affichée à la porte principale de la salle d'audience de cette cour.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par ...Stila Mwanaw'Eka, en date du 20 juillet 2010.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 51/2009 du 26 septembre 2009 prise par le Ministre de l'Intérieur et Sécurité.

Le Greffier principal,	pour extrait conforme
Zabalega Akilimali	Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA(A) : 1195**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali de la Cour Suprême de Justice en date du 12 août 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête a été affichée à la porte principale de cette cour.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice, en date du 10 août 2010 par la 24^{ème} CLMK (Communauté Libre Maniema-Kivu, agissant par son Représentant légal, le Révérend Lutala Amuri.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 239/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 mars 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « 24^{ème} CLMK ».

Pour extrait conforme	Dont acte
Le Greffier principal,	
Zabalega Akilimali	

Assignment en déguerpissement à domicile inconnu**R.C.E. 1.286**L'an deux mille dix, le 13^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Kamashi Pemba demeurant avenue Kauka n° 14, Building ex. Semois, appartement 3D, Quartier Batetela, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Ayant pour conseils, le Bâtonnier national Mbuy-Mbiye Tanayi, Maîtres Kalala, avocats, demeurant avenue Colonel Ebeya n° 733, Commune de la Gombe, et Kapuya Shambuyi, avocat demeurant, local 6C, Galeries du marché à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Amuri....., Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à Monsieur Aziz Dhanani ayant résidé à Kinshasa, avenue du marché n° 26 A, Commune de la Gombe, actuellement sans résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, exerçant le commerce sous la dénomination société Kahalim (Sitara), NRC 32773, Id.Nat. 26753 J ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis avenue Lubefu n° 22 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 16 novembre 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est propriétaire du magasin n° 30 situé dans les Galeries du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Que par contrat du 2 juin 2008, ma requérante donna en location au cité son magasin équipé de 8 vitrines, 5 étagères, 2 tabourets, une grande table dans le dépôt, un bureau et un comptoir, moyennant loyer de dollars U.S. 1250 ;

Attendu qu'après avoir payé une garantie locative de six mois ainsi que trois mois de loyer anticipatif, le cité qui devait entamer le paiement de loyer régulier au mois d'octobre 2008, s'abstint de tout paiement durant l'année 2008, pour ne payer que janvier à avril 2009 ;

Que depuis mai 2009 jusqu'à ce jour, le cité est en défaut d'honorer son engagement ;

Qu'il sied en conséquence de le condamner à payer tous les arriérés de loyers soit dollars U.S. 17.500 représentant 14 mois de loyer ainsi que tous les loyers à échoir jusqu'à parfaite libération des lieux ;

Attendu que le tribunal ordonnera la résiliation du contrat de bail avenü entre parties ainsi que le déguerpissement du cité par jugement exécutoire nonobstant tout recours, en condamnant ledit cité à des dommages et intérêts de l'ordre de 20.000 USD pour tous les préjudices causés au cité ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre le cité dire recevable et fondée l'action de la requérante ;

S'entendre en conséquence condamner à payer la somme de dollars U.S. 17.500 représentant les arriérés de loyers ainsi que tous les loyers échus jusqu'à parfaite libération des lieux ;

S'entendre le cité condamnée à payer à la requérante la somme de l'équivalent en F.C. de 20.000 dollars U.S. à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis, outre les intérêts judiciaires à 6% l'an et commerciaux à 8% l'an et les frais ;

Et pour qu'il n'en ignore ;

Etant donné qu'il n'a pas de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo J'ai affiché copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Dont acte

Signification du jugement par extrait**R.C. 23.290**L'an deux mille dix, le 19^{ème} jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Véronique Lukama Ndudi, résidant sur avenue Kitega n° 118, Commune de Kinshasa à Kinshasa, ayant pour conseils, Maîtres Fallay Yuma et Bakomito, Avocats à la Cour d'Appel ;

Je soussigné, Théo Katende N'Kashama, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Conformément aux prescrits de l'article 25 du Code de procédure civile, ai signifié à :

1. Madame Patience Matweta, liquidatrice de la succession Matweta, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Marcel Lukombe, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et séant en matière civile au premier degré, le 09 avril 2010 entre parties sous le R.C. 23.290 dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 499, 541, 785 et 928 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés en son article 227 ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Véronique Lukama Ndudi et par défaut à l'égard des défendeurs Madame Patience Matweta et Marcel Lukombo ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action initiée par la demanderesse Véronique Lukama Ndudi et la dit fondée ;

Déclare nulle la vente intervenue entre Madame Patience Matweta et Monsieur Lukombo demandeurs dans la présente cause ;

Ordonne le déguerpissement de Monsieur Marcel Lukombo, 2^{ème} défendeur, de la parcelle n° 428 avenue Latanias dans la Commune de Limete, ainsi que de tous ceux qui y habitent de son chef ;

Ordonne également la liquidation du régime matrimonial ayant régi le couple Matweta Ngo Kokan Camille ;

Condamne globalement les deux défendeurs, Patience Matweta et Marcel Lukombo à payer à la demanderesse Véronique Lukama Ndudi un montant de l'équivalent en francs congolais de 5.000 \$ à titre des dommages-intérêts pour préjudices subis ;

Dit que le présent jugement n'est pas exécutoire nonobstant tout recours ;

Met les frais de la présente instance à charge des défendeurs à raison de 5/6 et de la demanderesse à raison de 1/6 ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 09 avril 2010 à laquelle a siégé Monsieur Tupa Meli Mateso, Président de chambre, avec le concours de Madame Nzulu Mubuele, Officier du Ministère public et en présence de Maguy Bambi, Greffière du siège.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour la 1^{ère} signifiée :

Attendu qu'il n'a ni résidence ou domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte centrale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour le 2^{ème} signifié :

Attendu qu'il n'a ni résidence ou domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte centrale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication

Dont acte Coût L'Huissier judiciaire

Signification du jugement

R.C. 26.048/G

L'an deux mille dix, le 6^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de :

Monsieur Tshakandu Ndimba Firmin, résidant en France, A11240, rue André Ginisti 60160, villa de Montataire et ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Jeannot Ngandu Kazadi, 1522, avenue du Commerce, Commune de la Gombe, immeuble Papa Dimitriou ;

Je soussigné, Arthur Beti, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai donné signification de jugement à :

1) A l'Officier de l'état civil de la Commune de Selembao ;

Le jugement par défaut ou contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 14 juin 2010 sous R.C. 26.048/G ;

En cause : Monsieur Tshakandu Ndimba Firmin ;

Contre :

Et pour que le(s) signifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai :

Pour le 1^{er} cité :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Mbala, préposé de l'état civil ainsi déclaré ;

Laisse copie de mon présent exploit et une copie de jugement sus vanté.

Dont acte Coût : FC Pour l'Huissier
Pour réception

Jugement déclaratif

R.C. 26.048/G

Audience publique du quatorze juin deux mille dix.

En cause : Monsieur Tshakandu Ndimba Firmin, résidant en France, appartement 204, 14 rue André Ginisti 60160, dans la ville de Montataire et ayant aux fins de présentes élu domicile au cabinet de son conseil Maître Jeannot Ngandu Kazadi, Avocat au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, situé au 1522, avenue du Commerce, immeuble Papa Dimitriou, dans la Commune de la Gombe ;

« Requérant »

Par sa requête, la requérante sollicite du tribunal de céans, par l'entremise de son conseil un jugement déclaratif en ces termes :

Requête déclarative d'absence :

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il est le père biologique de deux enfants mineurs Lionel Mputa Tshakandu issu d'une union libre avec Mademoiselle Ngalula Londo, dont on n'a aucune adresse, ni nouvelle ; et de Zacharie Makelele Tshakandu, issu d'une autre union libre avec Mademoiselle Blandine Bokungu dont on n'a pas non plus aucune adresse ;

Que les deux enfants sont nés à Kinshasa ; Lionel Mputa Tshakandu, le 21 mai 1992 et Zacharie Makelele Tshikandu, le 02 juillet 2002 ; ils sont hébergés chez leur tante paternelle à Kinshasa/Selembao au Quartier Cité Verte ;

C'est ainsi qu'en vertu de l'article 318 point 2 et l'article 186 du Code de la famille congolais, il vous prie de confirmer par un jugement, le domicile inconnu pour les deux génitrices susmentionnées et par conséquent, ordonner que le requérant ait la garde de son enfant pour leur éducation et épanouissement intégral ;

Parfaite considération.

Sé/pour le requérant,

Son conseil ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 14 juillet 2010 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu représenté par son conseil précité, qui sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis sur le banc après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça son jugement déclaratif suivant :

Jugement

Par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Tshakandu Ndimba Firmin, résidant en France, appartement 204, 14 rue André Ginisti 60160 Ville de Montataire, ayant pour conseil Maître Jeannot Ngandu Kazadi, Avocat, dont le cabinet est situé au n° 1522, avenue du Commerce, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, sollicite un jugement déclaratif de disparition de Mademoiselle Ngalula Londo et Blandine Bokungu ;

A l'audience publique du 14 juin 2010, le requérant a comparu représenté par son conseil précité. Le tribunal fut saisi par la requête. La procédure suivie fut régulière et contradictoire.

Ayant la parole, le requérant a soutenu qu'il a eu un enfant avec chacune des demoiselles avec qui il vivait en union libre à Kinshasa, ce, avant son départ pour la France. Que depuis l'an 2002, il n'a plus de leurs nouvelles comme signalé dans l'avant dire droit rendu par le tribunal de céans en date du 28 décembre 2009. Qu'il a effectué des recherches auprès des services spécialisés de l'Etat mais sans résultat positif. Suite à, ce fait, et par souci de se conformer à la loi, il sollicite un jugement déclarant leur disparition. Qu'ainsi, il y a lieu de croire à la disparition de demoiselles Ngalula Londo et Blandine Bokungu.

Ayant la parole pour donner son avis, le Ministère public a, sur le banc, demandé au tribunal de faire application des articles 142 et 146 du Code de la famille et faire droit à la requête sous examen.

Pour le tribunal de céans, au regard des pièces du dossier ainsi que des articles 173 et 184 du Code de la famille, il y a lieu de constater la disparition de demoiselles précitées. Il enjoindra à l'officier de l'état civil de la Commune de Selembao d'inscrire le dispositif du présent jugement dans le registre y relatif. Les frais d'instance seront mis à charge du requérant.

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siègeant en matière gracieuse :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 142, 146, 173, 184 ;

Vu l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 82-044 du 31 mars 1982 ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Reçoit la requête sous examen et la dit fondée, en conséquence :

- déclare Mesdemoiselles Ngalula Londo et Blandine Bokungu effectivement disparues ;

- enjoint à l'officier de l'état civil de la Commune de Selembao, d'inscrire le dispositif du présent jugement dans le registre de l'état civil de disparition de l'année en cours.

- met les frais d'instance à charge du requérant.

Le tribunal a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 14 juin 2010, à laquelle a siégé le Magistrat Marc Omari Mutombo, Juge, avec le concours du Magistrat Wetungani, Officier du Ministère public et l'assistance de Anne-Marie Kitete, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Assignment en annulation du certificat d'enregistrement RC 24217/TGI/Matete

L'an deux mille dix, le 23^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Etienne Mulohwe Mwana Makwanya, liquidateur des successions Lehema Mulohwe Agnès et Mangaza Bulenge Jacqueline, résidant sur la 7^{ème} rue n° 61, Quartier Maziba (Debonhomme), Commune de Matete ;

Je soussigné, Freddy Mudiandambu, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Madame Jacqueline Mulohwe Mangaza, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Division urbaine de Mont-Amba, sis 5^{ème} rue

Limete/résidentiel, sur le petit boulevard, dans la ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba, derrière le marché de bibende, sous RC 24217 siègeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 09 novembre 2010, dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le demandeur, frère des feues Lehema Mulohwe Agnès et Mangaza Bulenge Jacqueline, décédées respectivement à Lubumbashi, le 10 octobre 1989 et à Kinshasa, le 23 mai 2005, est liquidateur désigné et confirmé par le jugement du TGI/Matete, sous RC 3222 du 06 avril 2010, desdites successions ;

Attendu que la de cujus, Lehema Mulohwe Agnès, fut mère d'une famille de deux filles, Jeanne Morisho et Lily Morisho, ainsi que deux garçons déjà décédés, Placide Morisho et Delphin Morisho, respectivement, père de Nancy, Blessing et Joyce Morisho pour le premier, et père d'Ornela et Melissa Morisho pour le second ;

Que de son vivant, elle possédait une parcelle, sise 3^{ème} rue n° 145, Quartier Malemba (Debonhomme), Commune de Matete, dans la ville de Kinshasa, lui offerte par le requérant, son frère, Etienne Mulohwe, laquelle parcelle devrait servir de résidence familiale ;

Qu'après sa mort en 1989, sa sœur, feu Mangaza Bulenge avec qui elle habitait, restera sur le lieu en parfaite quiétude jusqu'à sa mort en 2005 ;

Attendu que curieusement, après le décès de cette dernière, la succession Lehema sera surprise, en 2009, de constater que ce patrimoine leur échapperait au bénéfice de la 1^{ère} assignée, nièce de cujus, sous prétexte d'une prétendue donation de la part de celle-ci, quand bien même qu'elle aussi, fut mère d'une famille ;

Attendu que cette prétendue donation eut lieu le 20 décembre 1986, soit seulement 6 ans après l'acquisition de ladite parcelle par la de cujus et 3 ans avant son décès ;

Qu'à cette époque la 1^{ère} assignée n'avait que 19 ans d'âge parce que née le 1^{er} février 1967 et habitait encore sous le toit de son père le requérant ;

Attendu que l'empreinte digitale apposée sur cet acte de donation n'a aucune valeur juridique, et que même la mutation de cet immeuble au bénéfice de Madame Jacqueline Mulohwe a été opérée sans préalablement la légalisation dudit acte comme le veut la loi (cfr. art. 231 al.1^{er} Loi dite Foncière et art. 204 CCC LIII) ;

Attendu que la 1^{ère} assignée, femme mariée de son état, a menti quant aux renseignements fournis sur son état civil dans le contrat de concession perpétuelle, et de ce fait a induit le Conservateur des titres immobiliers en erreur ;

Attendu qu'il y a fraude ;

Qu'il échet dès lors par un jugement d'enjoindre au Conservateur des titres immobiliers d'annuler le certificat d'enregistrement et d'établir un nouveau au profit des héritiers ci-haut cités ;

Que le requérant, qui signifie le présent exploit accompagné de son dossier des pièces, entend plaider la présente cause dès l'audience d'introduction, car il y a péril en la demeure ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- de dire recevable et fondée la présente action ;

- de dire, le certificat d'enregistrement n°AMA 95 Folio 76 du 10 avril 2009, nul car obtenu frauduleusement ;

- d'ordonner au conservateur des titres immobiliers d'annuler le certificat d'enregistrement sus-décrié et d'en établir un autre en copropriété aux noms des héritiers légalement désignés ;

- frais comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Attendu que mon requérant a en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe en date du 23 juin 2010, fait, par mon Ministère, procéder à la saisie conservatoire des biens mobiliers de son débiteur ;

Qu'il importe actuellement à mon requérant conformément à l'article 138 du Code de procédure civile de faire valider ladite saisie après avoir obtenu jugement de condamnation pour le montant de sa créance ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme de 3.500\$ (dollars américains trois mille cinq cents), plus les dommages et intérêts de l'ordre de 50.000 \$ (dollars américains cinquante mille) ;
- Entendre déclarer bonne et valable, la saisie conservatoire pratiquée à sa charge le 23 juillet 2010 par mon ministère ;
- Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;
- S'entendre condamner aux frais et aux dépens.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence actuellement connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et en ai fait parvenir un extrait au Journal officiel pour sa publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Assignment en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts
RCE 1278

L'an deux mille dix, le 19^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « COBAC », Institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance-loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi bancaire, telle que modifiée par la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, dont le siège social est situé sur l'avenue Colonel Tshatshi dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur Jean Claude Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et 1^{er} du Décret n° 08/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (J.O. n° spécial 49^{ème} année, 1^{ère} partie du 10 mai 2008), ayant pour conseils Maître Yuma Amuri Jean, Kitimini Sona Colette et Christian Kidinda Shimuna, tous Avocats à la Cour d'Appel dont le cabinet est situé sur l'avenue Congo Yasika n° 19 Binza-UPN/Kinshasa/Ngaliema.

Je soussigné, Matondo Lusamu Mathy, Greffier de justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

La Société ENTREMAN sprl, dont le siège social était anciennement situé sur l'avenue Colonel Ebeya n° 92, dans la Commune de la Gombe, n'ayant actuellement ni siège social ni succursale d'opérations connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant :

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences

publiques, sis avenue Lubefu, au Quartier Royal, à Kinshasa/Gombe, ce 23 novembre 2010 à 9 heures 30' du matin ;

Pour :

Attendu que, en référence à des facilités de caisse lui octroyées par ma requérante, en 1994, sous forme de crédit spot sur son compte n° 851-1050001-50, d'un montant de NZ 47.000.000, destiné à financer ses besoins en trésorerie, l'assignée s'était rendue redevable de la somme de NZ 92.262.184,98 à la date du 31 décembre 1994, en principal et intérêts ;

Attendu que, faute de couverture jusqu'au mois d'août 1997, les engagements de l'assignée en principal et intérêts se sont élevés à la somme de NZ 810.944.487,24 représentant la contre valeur de USD 10.224,97 (dix mille deux cent vingt-quatre dollars américains nonante sept cents). Que ladite somme fut actualisée à USD 19.364,22 (dix neuf mille trois cent soixante-quatre dollars américains vingt-deux cents) ;

Attendu que, non seulement l'assignée demeure redevable vis-à-vis de ma requérante de la somme de USD 19.364,22 (dix neuf mille trois cent soixante-quatre dollars américains vingt deux cents), mais qu'elle est à ce jour sans siège social connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, rendant difficile toute démarche de recouvrement à l'amiable ;

Que dans telles circonstances, il échet qu'une décision judiciaire ordonne le recouvrement de la créance de ma requérante et que ladite créance soit assortie d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

Attendu que le non respect des termes convenus par l'assignée a causé et continue de causer énormément préjudice à ma requérante qui sollicite que l'assigné soit condamné à titre des dommages et intérêts au paiement de la somme équivalent en francs congolais de USD 50.000 (cinquante mille dollars américains).

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

Par conséquent :

Condamner l'assigné à payer à ma requérante :

- la somme principale équivalent en francs congolais de 19.364,22 (dix neuf mille trois cent soixante-quatre dollars américains vingt-deux cents) ;
- condamner l'assignée à payer à titre des dommages et intérêts la somme de USD 50.000 (cinquante mille dollars américains), payable en monnaie locale ;
- assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;
- assortir le jugement des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;
- frais et dépens à sa charge.

Qu'étant donné que l'assignée n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie du présent exploit sera affichée à la porte principale du tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte	Coût	Huissier/Greffier
-----------	------	-------------------

Citation directe**R.P. 22.450**

Attendu que la prévenue Esungindi Nelly et le prévenu Mpembe Wubu Papy ci-dessous mieux qualifiés se sont rendus coupables des faits infractionnels suivants :

1. S'être, à Kinshasa, ville de ce nom, Capitale de la République Démocratique du Congo, depuis une période non encore couverte par la prescription de l'action publique, frauduleusement ou à dessein de nuire, fait délivrer un faux titre de propriété sur une concession perpétuelle d'autrui en lieu et place du vrai titre de propriété ;

S'être en l'espèce, dans les circonstances de lieu et que dessus, le 26 septembre 2007, frauduleusement ou à dessein de nuire, fait délivrer le faux certificat d'enregistrement Volume AL. 417 Folio 175, en lieu et place du vrai certificat d'enregistrement Volume AL. 371 Folio 174 couvrant la concession perpétuelle propriété indivise de la succession de feu Kakez-Ekir Nkaz Azama inscrite au n° 3221 du plan cadastral de Kinshasa/Gombe et ce, après avoir faussement déclaré au conservateur des titres immobiliers de la Lukunga qu'ils avaient perdu le vrai certificat d'enregistrement Volume AL. 371 Folio 174 (faits prévus et punis par les articles 124 du CPL II et 204 du Code Foncier) ;

2. Avoir dans les circonstances de lieu que dessus, depuis une période non encore couverte par la prescription de l'action publique, frauduleusement ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux acte ;

S'être en l'espèce, dans les circonstances de lieu que dessus, le 24 juillet 2008, frauduleusement ou à dessein de nuire, servi du faux certificat d'enregistrement Volume AL. 417 Folio 175, pour vendre à dame Beguin Yolande la concession perpétuelle propriété indivise de la succession de feu Kakez Ekir Nkaz Azama inscrite au n° 3221 du plan cadastral de Kinshasa/Gombe (faits prévus et punis par l'article 126 du CPL II) ;

3. Avoir dans les circonstances de lieu que dessus, depuis une période non encore couverte par la prescription de l'action publique, vendu à une tierce personne, une portion d'immeuble qui ne lui appartenait pas ;

Avoir en l'espèce, dans les circonstances de lieu que dessus, le 25 mars 2008, vendu à un nommé Tshibangu Mutombo Emmanuel, au prix de 27.000,00 USD, une portion de l'immeuble propriété indivise de la succession de feu Kakez Ekir Nkaz Azama inscrite au n° 2012 du plan cadastral de Kinshasa/Ngaliema couvert par le certificat d'enregistrement Volume A. 174 Folio 200 daté du 20 juillet 1979 (faits prévus et punis par l'article 96 du CPLII) ;

4. Avoir dans les circonstances de lieu que dessus, depuis une période non encore couverte par la prescription de l'action publique, vendu à une tierce personne, une portion d'immeuble qui ne lui appartenait pas ;

Avoir en l'espèce, dans les circonstances de lieu que dessus, le 05 juillet 2008, vendu à un nommé Mikandji Penge, au prix de 5.000,00 USD, une portion de l'immeuble propriété indivise de la succession de feu Kakez Ekir Nkaz Azama inscrite au n° 2012 du plan cadastral de Kinshasa/Ngaliema couvert par le certificat d'enregistrement Volume AL. 174 Folio 200 daté du 20 juillet 1979 (faits prévus et punis par l'article 96 du CPLII) ;

5. Avoir dans les circonstances de lieu que dessus, depuis une période non encore couverte par la prescription de l'action publique, vendu à une tierce personne, un immeuble qui ne lui appartenait pas ;

Avoir en l'espèce, dans les circonstances de lieu que dessus, le 24 juillet 2008, vendu à une certaine Beguin Yolande, au prix de 300.000,00 USD, l'immeuble appartenant en division à la succession de feu Kakez Ekir Nkaz Azama, immeuble inscrit au n° 3221 du plan cadastral de Kinshasa/Gombe et couvert par le certificat d'enregistrement Volume AL. 371 Folio 174 daté du 26 mars 2002 ; (faits prévus et punis par l'article 96 du CPLII) ;

6. Avoir dans les circonstances de lieu que dessus, depuis une période non encore couverte par la prescription de l'action publique, vendu à plusieurs personnes, trois immeubles qui ne lui appartenaient pas ;

Avoir en l'espèce, dans les circonstances de lieu que dessus, dans la période allant de juillet 2008 à juillet 2009, vendu à plusieurs personnes non identifiées mais qui continuent à les occuper, les immeubles appartenant en division à la succession de feu Kakez Ekir Nkaz Azama, immeubles inscrits aux n° 281,6821 et 692 du plan immeuble inscrit au n° 3221 du plan cadastral de Kinshasa/Lemba et couverts par les livrets de logeur et les contrats de location dûment délivrés respectivement par les autorités communales de Kinshasa/Gombe et de la circonscription foncière du Mont-Amba. (Faits prévus et punis par l'article 96 du CPLII) ;

7. Avoir dans les circonstances de lieu que dessus, depuis une période non encore couverte par la prescription de l'action publique, méchamment et de mauvaise foi, dénoncé par écrit à un officier du Ministère public des faits de faux en écriture et d'usage de faux, dont mon requérant se serait rendu coupable ;

Avoir en l'espèce, dans les circonstances de lieu que dessus, le 28 mai 2008, méchamment et de mauvaise foi, par le canal de son Avocat Maître Kahungu Mayamba, adressé au Procureur Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, une plainte accusant mon requérant d'avoir fabriqué et fait usage d'un faux procès-verbal de conseil de famille et d'une fausse attestation de composition familiale. (Faits prévus et punis par l'article 96 du CPLII) ;

8. Avoir dans les circonstances de lieu que dessus, depuis une période non encore couverte par la prescription de l'action publique, méchamment et de mauvaise foi, dénoncé par écrit à un fonctionnaire, qui a le devoir d'en saisir l'autorité judiciaire, des faits de corruption des magistrats, de faux en écriture, d'usage de faux de stellionats, de dissipation des biens successoraux et de tentative d'arrestation arbitraire, dont mon requérant se serait rendu coupable. (Faits prévus et punis par l'article 76 du CPL II) ;

Avoir en l'espèce, dans les circonstances de lieu que dessus, le 29 juillet 2009, méchamment et de mauvaise foi, adressé au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, fonctionnaire qui a le devoir d'en saisir l'autorité judiciaire voire d'enjoindre le Ministère public d'engager des poursuites, une lettre dénonçant des faits de corruption de magistrats, de faux en écriture, d'usage de faux, de stellionats, de dissipation des biens successoraux et de tentative d'arrestation arbitraire dont mon requérant se serait rendu coupable. (Faits prévus et punis par l'article 96 du CPLII) ;

Attendu que tous ces faits qui sont érigés en infractions par la loi pénale et qui tombent éventuellement sous les qualifications de faux, usage de faux, stellionats et dénonciations calomnieuses, ont été commis en concours matériel et en corréité suivant les modalités des articles 20 alinéa 2 et 21 alinéa 2 et 3 du code pénal livre II ;

Attendu qu'en outre, lesdits faits ont causé et continuent à causer à mon requérant un double préjudice matériel et moral globalement et provisoirement évalué à l'équivalent en Francs congolais de la somme de cinquante mille dollars américains (50.000,00 USD) ;

Si est-il que ;

L'an deux mille dix, le.....jour du mois de.....

A la requête de Monsieur Ntini Kapita-Mba, liquidateur de la succession Kakez Ekir Nkaz Azama, domicilié au n° 16 de l'avenue Dracenas, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, ayant pour les présentes élu domicile chez ses conseils Maîtres Kapita-Mba Bayiber & Associés, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et/ou de Kinshasa/Matete, dont le cabinet est établi au 2^{ème} étage de l'immeuble du 29 juin (ex-Mobil Oil), local 9, avenue Colonel Lukusa n° 2/3392, Rond-point Forescom, Email :cabkmb2@yahoo.fr, Tél.243851559049 – 243818108748, à Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Matiaba Théophile, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et y demeurant ;

Ai donné citation à :

- 1) Madame Esungindi Nelly, ayant résidé au n° 39 de l'avenue Kokolo, Quartier Binza/Pigeon, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, mais actuellement sans adresse connue ni au pays ni à l'étranger ;
- 2) Monsieur Mpembe Wubu Papy, ayant résidé au n° 39 de l'avenue Kokolo, Quartier Binza/Pigeon, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, mais actuellement sans adresse connue ni au pays ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître, le 13 juillet 2010 à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de Justice, situé sur la route de Matadi entre la maison communale et OCPT/Ngaliema ;

Pour répondre des faits ci-dessus articulés contre eux et présenter leurs moyens de défense ;

1. S'entendre les prévenus condamner aux peines par la loi (Art. 76, 96, 124 et 126, CPL II, art. 204 Code Foncier, art. 20 al.2 et 21 al.2-3 CPL I et art. 85 CPP) ;
2. S'entendre les prévenus condamner à la confiscation et à la destruction de tous les titres produits des infractions de faux et usage de faux, notamment les faux certificats d'enregistrement Volume AL. 417 Folio 175 et Volume AL. 417 Folio 175 ;
3. S'entendre, en outre et en conséquence, les prévenus condamner à payer à mon requérant, à titre des dommages-intérêts, l'équivalent en Francs congolais de la somme de cinquante mille dollars américains (50.000 USD), sauf à la majorer ou la réduire en cours d'instance ou toute autre somme équitable que justice attribuera ;
4. S'entendre les prévenus condamner à la totalité des frais et dépens de l'instance ;
5. S'entendre subsidiairement les prévenus condamner à la contrainte par corps, à défaut de paiement des condamnations civiles dans les débats qui lui seront impartis ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni adresse ni domicile connus ni au pays ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte Coût Huissier

Ordonnance abrégative de délai

L'an deux mille dix, le 8^e jour du mois de juin ;

Nous, Roger Ngimbi Ngoma, président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema assisté de Monsieur Oscar Mfuni Lumbala, Greffier titulaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous adressée en date du 3 juin 2010 par Monsieur Ntini Kapita-Mba représentée par son conseil Maître Mukwa Nsona ;

Vu les motifs énoncés ainsi que les pièces en annexe ;

Attendu que la cause requiert célérité ;

Vu l'article 63 du Code de procédure pénale ;

Autorisons Monsieur Ntini Kapita-Mba de citer à bref délai à l'audience du 13 juillet 2010 ;

Messieurs Ekungindi et cie sans domicile connu dans et hors la République Démocratique du Congo ;

Disons qu'un intervalle de 30 jour(s) franc(s) sera observé entre le jour de la citation et celle de la comparution ;

Vu l'urgence ;

Disons notre Ordonnance exécutoire sur minute.

Ainsi ordonné à Kinshasa en notre cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier titulaire, Le président,
Oscar Mfuni Lumbala Roger Ngimbi Ngoma

Citation directe

RP 22.550/III

L'an deux mille dix, le 26^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Rurshiko Safari, résidant au n° 19, avenue Plateau I Quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Basua Nkolo, Greffier de résidence à Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

Madame Katula Nsimire Lina, résidant en Belgique sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou en Belgique ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé à côté de la maison communale de Ngaliema en face de la cité de l'OUA, Commune de Ngaliema à son audience publique du 26 octobre 2010 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant est titulaire de droits locatifs réguliers, sur la parcelle de terre inscrite au n° 22619 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Quartier Joli parc, lotissement Joli parc suivant contrat de location n° AL 102966 du 23 mai 2002 ;

Surpris à ce jour de constater un certificat d'enregistrement volume 400 Folio 184 du 1^{er} février 2006 établi sur base de fausses pièces au nom de la citée sur la même parcelle ;

Attendu que le citant n'a jamais vendu, ni cédé ni donné une quelconque procuration à qui que ce soit en vue d'opérer une mutation ou changement de titre sur ladite parcelle ;

Curieusement, la citée va frauduleusement faire un acte de cession en imitant la signature du citant, une fausse attestation de fonctionnaire de l'Etat alors qu'elle n'a jamais exercé dans la Fonction publique ;

Que c'est sur base de cet acte de cession fausse que le conservateur des titres immobiliers de la Lukunga va établir à son profit un certificat d'enregistrement ;

Attendu qu'à ce jour le certificat d'enregistrement Vol 400 Folio 184 du 1^{er} février 2006 accorde à la citée de bénéfice de droits sur la parcelle querellée bien qu'obtenu au moyen des actes constitutifs d'altération de la vérité ;

Qu'à ce jour, Madame Katula Nsimire Lina continue à faire usage de son titre de propriétaire qui est le certificat d'enregistrement, dont copie est dans le livre d'enregistrement du conservateur des titres immobiliers de la Lukunga qui (l'Etat) lui reconnaît le droit de propriété ce qui constitue un profit d'un acte illicite ;

Attendu que le citant sollicite sa confirmation de droits immobiliers tendant à devenir concessionnaire et la destruction du certificat d'enregistrement vanté en défaveur de Madame Nsimire Katula Lina, citée ;

Attendu que le comportement du cité a causé d'énormes préjudices au citant, qui ne sait jouir paisiblement de son fond frappé d'un certificat d'enregistrement illicite obtenu par un acte de cession frauduleux, que le tribunal constate l'infraction de faux et usage de faux du certificat d'enregistrement en cours, dont copie se trouve chez le conservateur des titres immobiliers de la Lukunga au profit de la citée qui empêche au véritable détenteur de droits tendant à devenir concessionnaire de jouir de son fond, et condamne la citée aux

dommages-intérêts de l'ordre de 100.000 \$US (dollars américains cent mille) payable en Francs congolais au taux du jour ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- de condamner la citée aux peines prévues par la loi pour faux et usage de faux, articles 124 et 126 du code pénal livre II ;
- ordonner la destruction de tous les documents faux y compris le certificat d'enregistrement Vol 400 Folio 184 du 1^{er} février 2006 ;
- ordonner l'arrestation immédiate de la citée ;
- de condamner la citée en sus au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 100.000 \$US payable en Franc congolais au taux du jour pour tous préjudices confondus ;

Et pour que la citée n'en ignore,

Je lui ai laissé ;

Etant à ;

Et y parlant à ;

Une copie de mon présent exploit,

Par édit et publication,

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo,

J'ai affiché une copie de présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

L'Huissier

Citation directe

RP 9484/I

L'an deux mille dix, le vingt-cinquième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Zohombina Ndawato Christian, mineur d'âge, né à Kinshasa, le 03 juillet 1998, représenté par son père Zohombina Geyoro, résidant au n° 63 de l'avenue Ngalani, Quartier Herady dans la Commune de Selembao à Kinshasa.

Je soussigné Eunice Luzolo Matuba, Huissier, Greffier de résidence près le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Lofemba Sinaduku, résidant au numéro 37 sur l'avenue Kapanga, Quartier Kasai, dans la Commune de Barumbu ;
2. Madame Mbengo Mayimona, résidant au numéro 37 sur l'avenue Kapanga, quartier Kasai, dans la commune de Barumbu ;
3. Madame Kalala Mujinga Béatrice à résidence et domicile inconnus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa /Kinkole y siégeant en matière pénale et répressive au premier de degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de justice entre la maison communale de la N'sele (Kinkole) à son audience publique du 26 novembre 2010 à 9heures du matin.

Pour :

Attendu que le requérant est acquéreur de la parcelle mesurant 20/31 mètres de largeur et longueur, située sur l'avenue Cele au numéro 08, quartier Kinkole Bahumbu dans la Commune de N'sele, acquise sur base d'un acte de vente conclu en date du 11 septembre 2007, entre ce dernier et le premier cité à l'époque :

Attendu qu'avec son acte de vente, le requérant a obtenu tous les documents de base des autorités administratives notamment :

- une demande de terre en date du 19 février 2008 ;
- un procès verbal de constat de lieu n° 038BQKB07
- une demande des travaux au cadastre n° 245502/614/2008
- une fiche parcellaire.

Attendu qu'au moment d'entamer les travaux de construction, il sera empêché par la troisième citée prétendant au droit postérieur concurrent au requérant, alors qu'il tient son droit du premier occupant ;

Attendu que la troisième citée prétendant avoir les pièces ou documents ci-après obtenus devant les autorités de manières frauduleuses et que le requérant les attaque en faux et usage de faux ;

- une attestation de propriété n° 1321/pop/2007
- une fiche parcellaire
- un contrat de location n° parcelle 46.451 et n° Nat.25.218

Attendu que le premier cité agissant en complicité avec la deuxième citée qui est son épouse n'ont pas voulu produire le premier acte de vente conclu avec leur acheteur pouvant éclairer la religion du tribunal sur ce conflit ;

Attendu que ce comportement de vendre un bien immeuble appartenant à autrui constitue en droit congolais l'infraction de stellionat punissable conformément au prescrit de l'article 96 du code pénal livre II, ainsi le premier cité qui s'est permis de vendre ce bien immeuble sachant que celui-ci ne lui appartient pas agissant en complicité avec son épouse ;

Que ce comportement de la deuxième citée de participer dans la commission de l'infraction réputée la même qui est le stellionat est punissable conformément au prescrit de l'article 21 alinéas 1 du Code pénal congolais livre I ;

Attensu que la troisième citée qu'à l'appui des documents obtenus frauduleusement se permet d'établir son droit de propriété sur ladite parcelle appartenant au requérant ;

Que le comportement de la troisième citée est constitutif des infractions des faux et usage de faux, faits prévus et punis par les articles 124 et 126bdu code pénal livre II ;

Qu'il y a lieu que le tribunal de céans arrête les dégâts par les cités en les condamnant aux peines prévues par la loi au regard des infractions qu'ils ont commises ainsi qu'aux dommages et intérêts causés au citant.

A ces causes,

Plaise au tribunal de dire :

recevable et fondée la présente action ;

déclarer faux et son usage les différents titres que détient la troisième citée et lui condamner aux peines prévues par la loi ;

condamner le premier cité au stellionat et le deuxième cité comme complice ou coauteur ;

condamner tous les cités au paiement de la somme payable en franc congolais à l'équivalent de 200.000 \$ à chacun ;

les condamner aux frais et dépens

Et pour que la citée n'en prétexte l'ignorance ;

Je lui ai :

Etant à

Et y parlant à

Et pour la troisième citée actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo dont une copie de l'exploit du Huissier ou Greffier du tribunal de céans a été affiché le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kinkole (Commune de la N'sele) Kinshasa, RDC en date du ainsi une autre copie de l'exploit du Huissier ou Greffier du tribunal de céans a été envoyée au journal officiel pour publication.....

Laissé copie du présent exploit.

Dont acte

Coût

Citation directe**R.P. 19493/CD/2010**L'an deux mille dix, le 07^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Mukuma Kalengayi Placide, résidant 57 venue Ngambi, Quartier Kinsuka/Pêcheurs, Commune de Kinshasa ;

Je soussigné Emmanuel Jika, Huissier (Greffier) judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, y demeurant ;

Ai donné citation directe aux :

1. Maître Jules Bampedi Bubi Buabantu : avenue Lubudi n° 49728 C/Ngaliema ;
2. Monsieur Fuamba, l'Inspecteur judiciaire et fonctionnaire de l'Etat ;
3. Maître Bruno Bugani Birindwa, avenue Bobozo n° 5628, C/Limete ;
4. Maître Kapil Framal, galerie du grand marché, local 11/C, avenue du commerce, Cabinet Maître Lukunga Wakunabo, tél 099821925 Cabinet Maître Kutukulu Tupa à Gombe, ayant résidé aux adresses susindiquées actuellement n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 20 septembre 2010 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant au 1^{er} degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques située à la place de l'indépendance à côté du Ministère de Justice en face de celui des Affaires Etrangères Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Pour :

Attendu que mon requérant ni de loin ni de près n'avait jamais consulté un quelconque avocat parmi les cités, qu'il se retrouve condamné et jugement signifié au cabinet du 1^{er} cité, sans en savoir même l'existence du procès ;

Attendu que toute vérification faite, seul le 4^{ème} cité est inscrit sur la liste de stage du Barreau de Matete de l'année judiciaire 2009-2010 mise à jour du 15 février 2010 et le 2^{ème} cité Inspecteur judiciaire ;

Attendu qu'en date du 11 septembre 2009, il eut signification d'un exploit introductif d'instance du Tribunal de Grande Instance/Gombe lancé le 11 septembre 2009 dont l'audience tenue le 23 septembre par défaut et le jugement prononcé le 12/2009, signifié le 10 décembre 2009 par le greffe du tribunal de céans sous R.C. 102.466 à Kinshasa ;

Attendu qu'au cours de ce procès inique, les 1^{er}, 2^{ème} et dame Pauline Kanyebe cités, fabriquèrent en date du 15 septembre 2009 un faux document prétendu : « Election de domicile », qu'ils scanneront la signature de mon requérant apposé sur l'acte de reconnaissance faite à la citée Pauline Kanyebe ici à Kinshasa devant l'Inspecteur judiciaire André Lunkamba ;

Attendu que le 4^{ème} cité participa à cette œuvre criminelle en portant la procuration spéciale le 23 septembre 2009 Kinshasa lui remise par le 1^{er} cité qu'il sus indiquée bien tandis que le 3^{ème} cité usa du même faux ;

Attendu que le 2^{ème} cité et la citée Pauline Kanyebe fabriquèrent un autre faux portant procuration spéciale servant au 2^{ème} cité pour agir en justice en date du 28 mai 2006 à Kinshasa ;

Attendu que les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cités ont fabriqué et produit les faux en les usant en donnant de fausses adresses professionnelles sur divers documents au dossier des pièces respectivement :

1. Jules Bampedi : avenue Lubudi n° 49728, Commune de Ngaliema du 11 septembre 2009 ;
2. Fuamba : n° 12/B Bawumbu, Commune Ngaliema du 11 septembre 2009 ;
3. Bruno Bugani B : avenue Bobozo n° 5628 Commune de Limete du 23 septembre 2009 toutes imaginaires.

Que ces faits commis violent la Loi pénale qui les qualifient de faux et usages de faux et cause préjudice énorme à mon requérant qui

postule 2.000.000 \$US payable en francs congolais au taux du jour de dommages-intérêts pour tout préjudice subi et ce sur pied de l'article 258 du CCCLIII ;

Par ces motifs ;

Sous réserve généralement quelconque que de droit ;

Plaise au tribunal :

- dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux et usages de faux ;
- les condamner à la peine sévère prévue par la loi ;
- les condamner in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de 2.000.000 \$USA payable en francs congolais au taux du jour de dommages-intérêts pour tout préjudice confondu ;
- faire l'application de l'article 85 du CPP ;
- mettre la masse de frais en leur charge à tarif plein ;

Et pour que les cités n'en ignorent ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte, Coût : FC L'Huissier judiciaire

Acte de signification d'un jugement supplétif de déclaration de l'absence**R.P.N.C. 5582**L'an deux mille dix, le 7^{ème} jour du mois de mai ;

A la requête de :

Madame Bivula Kabuanseya Bibi, résidant en France, C/° de Mademoiselle Banangabo Patience, 21 place Gauvin 91.000 Evry, ayant élu domicile par la présente au Cabinet de son conseil Maître Aimée Kahindo, avenue Hôpital n° 7 à Gombe ;

Je soussignée, Madame Annie Vazi, Huissier ou Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
2. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe ;
3. Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition conforme du jugement supplétif d'acte de naissance rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 29 avril 2010 y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré sous le R.P.N.C. 5582 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé avec copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Moke Tolo Mondeke, Div. Sec. ainsi déclaré ;

Pour le second signifié :

Etant à la Commune de la Gombe ;

Et y parlant à Madame Kemfuta Marie Jeanne, préposée de l'état civil.

Dont acte coût : FC Huissier/Greffier

Pour le troisième signifié :

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à Madame Limengo, chargée de vente.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matière gracieuse a rendu le jugement suivant :

RPNC. 5582

Audience publique du vingt-neuf avril deux mille dix.

En cause : Madame Bivula Kabuanseya Bibi, résidant en France C/° de Mademoiselle Banangabo Patience, 21 place Gauvin 91.000 Evry, ayant élu domicile par la présente au Cabinet de son conseil Maître Aimée Kahindo-Fatuma, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe, sis avenue de l'Hôpital n° 7 à Kinshasa/Gombe ;

Requérante

Par sa requête introduite auprès de Monsieur le président du tribunal de céans en date du 06 août 2009, Madame Bivula Kabuanseya Bibi, résidant en France, C/° Mademoiselle Banangabo Patience par le canal de son conseil, sollicite l'obtention d'un jugement supplétif en ces termes :

Monsieur le Président,

Je soussignée, Madame Bivula Kabuanseya Bibi, résidant en France, C/° Mademoiselle Banangabo Patience, 21 place Gauvin 91.000 Evry ayant élu domicile par la présente au Cabinet de son conseil Maître Aimée Kahindo Fatuma, Avocate au Barreau de la Gombe, sis avenue de l'Hôpital n° 7 à Kinshasa/Gombe, ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre bienveillance introduire ma requête relative à l'objet repris en marge.

Ayant vécu en union libre avec Monsieur Bangala Alphonse et Tshiany Patrick dont je suis sans nouvelle de leur vie jusqu'à ce jour, et que de cette union sont nés respectivement à Kisangani en date du 16 novembre 1999 et du 14 décembre 2003 m'a confié la garde des enfants précités pour exercer tous les attributs de l'autorité parentale.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, qu'il plaise au tribunal de déclarer l'absence des Messieurs Bangala Alphonse et Tshiany Patrick dont les domiciles sont inconnus.

Aimée Kahindo Fatuma

La cause étant régulièrement inscrite au rôle sous le RPNC 5582, du rôle des affaires gracieuses, fut fixée et introduite à l'audience publique du 26 avril 2010. A cette audience, à l'appel de la cause, le demandeur comparut par Maître Aimée Kahindo Fatuma, ayant la parole, confirma la teneur de sa requête. S'agissant d'une matière gracieuse, le tribunal ordonne la communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit, mais compte tenu de l'urgence, le Ministère public représenté par Monsieur Maurice Etike, Substitué du Procureur de la République ayant la parole, donne son avis verbal émis sur le banc en ces termes : « De ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse et ce sera justice. »

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par sa requête du 06 août 2009, adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, Madame Bivula Kabuanseya Bibi, résidant en France, C/° Mademoiselle Banangabo patience, 21 place Gauvin 91.000 Evry ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Aimée Kahindo Fatuma, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe dont étude sis avenue de l'Hôpital n° 7 à Kinshasa/Gombe, sollicite un jugement déclaratif d'absence en faveur des nommés Bangala Alphonse et Tshiany Patrick ;

Qu'à l'audience publique du 24 avril 2010 à laquelle cette audience fut appelée, la demanderesse a comparu représentée par son conseil Maître Aimée Kahindo Fatuma, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'ayant la parole, la requérante par le truchement de son conseil expose que c'est depuis les années 1999 et 2003 que sont sortis respectivement les nommés Bangala Alphonse et Tshiany Patrick de la maison pour une destination inconnue et ne fait aucun signe de vie jusqu'à ce jour ;

Attendu que 11 ans passés pour le premier et 7 ans pour le second, leur absence n'a jamais été déclarée à l'officier de l'état civil conformément à la loi ;

Attendu que pour le tribunal, l'article 173 du Code de la Famille dispose que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général.

Cette personne est réputée vivante pendant un an à partir de dernières nouvelles positives que l'on a eu de son existence si elle a constitué un mandataire général, la présomption de vie lui est acquise pendant 3 ans ;

Qu'en outre, l'article 174 stipule que la présomption de vie est détruite lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort est certaine bien que son corps n'ait été retrouvé ;

Attendu que le tribunal relève que les nommés en cause précités ont vécu en union avec Madame Bivula Kabuanseya Bibi il y a de cela 11 ans pour le sieur Bangala Alphonse et 7 ans pour le sieur Tshiany Patrick ;

En conséquence, déclarera l'absence des nommés Bangala Alphonse et Tshiany Patrick et ordonnera à l'officier de l'état civil de la Commune de la Gombe d'inscrire le dispositif du présent jugement dans le registre de décès de l'année en cours et de dresser l'acte de décès y afférent ;

Que de ce qui précède, le tribunal dira recevable et fondée l'action mue par la requérante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'O.C.J. ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 173 et 174 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête de Madame Bivula Kabuanseya Bibi et la déclare fondée ;

Dit que les nommés Bangala Alphonse et Tshiany Patrick sont absents depuis les années 1999 et 2003 ;

En conséquence, ordonne à l'officier de l'état civil de la Commune de la Gombe de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de décès de l'année en cours et de dresser l'acte de décès y afférent ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe en son audience publique du vingt-neuf avril deux mille dix, à laquelle a siégé le Magistrat Ntomba Mpongi, Président de chambre, avec le concours de Monsieur Maurice Etike, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Eyoko, Greffière du siège.

Le Greffier,

Madame Eyoko

Le Président,

Ntomba Mpongi

**Notification de date d'audience à domicile inconnu
RPA 1544**

L'an deux mille dix, le 27^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Ambroise Lofoko, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à domicile inconnu.

A Madame Ivonne Kihumbu Nzuzi, domiciliée à ...rue.....Quartier.....Commune de.....à..... ;

En cause : Ministère public et partie civile Ivonne Kihumbu Nzuzi ;

Contre : Madame Yasa Ndombe et consorts ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Quartier au sein de l'ex. Magasin témoin et ce, à l'audience publique du 04 novembre 2010 à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a pas de domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République ; j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier judiciaire

Ville de Bukavu

**Citation directe à domicile inconnu
R.P. 12547**

L'an deux mille neuf, le 22^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Mademoiselle Christiane Iliongo Bosongo, journaliste de son état, résidant sur avenue Lac Corniche n° 6, Commune d'Ibanda ayant pour conseils Maîtres Yves Kajangu Yenga, Jerry Ntondo, Wilhie Matala et David Bugumba, tous Avocats près la Cour d'Appel de Bukavu et y résidant ;

Je soussigné Bujigo Pascal, Huissier de résidence à Bukavu ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Jean Pascal Giesen ; n'ayant ni résidence ou domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers ayant ses bureaux sur l'avenue P.E. Lumumba au n°... Commune d'Ibanda ;

A comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, siégeant en matière répressive au premier degré au palais de Justice sur l'avenue P.E. Lumumba n° 2, à son audience publique du 23 décembre 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la partie citante est propriétaire de la parcelle couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol FB 135 folio 016 du 20 janvier 2008, obtenu après jugement RC 6406 lui reconnaissant la qualité de liquidateur de la succession Mukanyemazi Rusingiza Ndekwe Notha, décédée le 8 décembre 1978 ;

Que ladite maison jadis appartenait au père du cité qui à son tour la céda à titre onéreux à sa belle sœur Mukanyemazi Rusingiza Ndekwe Notha, mère de la requérante et l'acte de cession par lequel il transféra ses droits à la partie citante fut fait le 22 mai 1975 et légalisé à l'Ambassade de Belgique à Kigali, par Monsieur Joseph Giesen ;

Attendu que la citante fit au conservateur des titres immobiliers et fonciers en date du 1^{er} juin 2005, une correspondance dans laquelle elle dénonçait les magouilles faites par son oncle maternel Lambert Rusingiza en morcelant cette parcelle et en même temps elle sollicitait la mutation en sa faveur car la parcelle faisait partie du patrimoine de la succession Mukanyemazi ;

Attendu que consécutivement à cela un jugement intervint sous RC 6406 et le tribunal désigna la partie citante comme liquidatrice, c'est ainsi qu'elle procéda fort de ce jugement à obtenir le certificat précité en son nom sans doute qui remplaçait ou annulait celui qui se trouvait autrefois au nom de Monsieur Joseph Giesen, personne autre, que le cité ;

Attendu que lors de la minorité de la citante, son oncle maternel gérait tous les biens meubles et immeubles de sa défunte sœur Mukanyemazi Rusingiza Ndekwe Notha, mère de la requérante en attendant la majorité de Mademoiselle Christiane Iliongo et de ses sœurs ;

Monsieur Joseph Giesen et sa femme (parente ou tante) à la citante car déjà désintéressés, avaient renoncé par cession faite à sa belle sœur et petite sœur qui est la mère génitrice de la partie citante aux biens de la succession Mukanyemazi Rusingiza Ndekwe Notha.

D'ailleurs après le décès de la mère de la citante, son oncle comme dit ci-haut, ne rendait aucun compte à Monsieur Joseph Giesen son beau frère. Car la parcelle appartenait déjà à la mère de la partie citante puisque déjà cédée par le père de l'inculpé ;

Attendu que Monsieur Joseph Giesen est décédé le 08 février 1996 à Bujumbura, et curieusement 7 ans près le décès, il va réapparaître et se fera délivrer un certificat d'enregistrement sur la parcelle n° Vol FB 115 folio 019 du 6 août 2003 à son nom (Joseph Giesen) une personne inexistante (car décédée le 08 février 1996, à Bujumbura, c'est-à-dire que le certificat a été obtenu par fraude et au nom d'un mort 7 ans après alors que de son vivant il n'avait jamais ni réclamé ni revendiqué à sa belle sœur quant elle était encore en vie ni à son beau frère Lambert, la parcelle pour laquelle des faux ont été commis ;

Attendu qu'actuellement un certain Jean-Pascal Giesen l'un des enfants de Joseph Giesen à cours d'argent est entrain de brandir à tout celui qui pourrait l'écouter, le certificat faux et nul au nom de Joseph Giesen pour tenter de vendre le bien appartenant à Mademoiselle Christiane Iliongo et d'ailleurs il le fait par des personnes interposées en l'occurrence Monsieur Kaku Baruti ;

Attendu quant en droit, l'inculpé (la partie citée) est poursuivie pour faux et usage de faux, faits prévus et punis par l'article 127 du CPL II, pour imputation dommageable au regard du communiqué radio diffusé sur la voix des ondes RTNC du 28 juillet 2009 dans lequel communiqué, il discrédite la partie citante et tentative de stellionat ;

C'est pourquoi, la partie citante sollicite que le cité soit condamné à la SPP et au paiement des frais des dommages-intérêts de 30.000\$ pour le préjudice subi par la victime des actes répréhensibles ;

A ces causes :

- de dire établies tant en fait qu'en droit les infractions mises à charge du cité ;
- s'entendre voir la citée condamnée aux peines affectives telles qu'elles seront requises par l'organe de la loi ;
- s'entendre ordonner au conservateur la destruction pure et simple du certificat n° Vol FB 115 folio 019 du 06 août 2003 pour fausseté ;
- s'entendre condamner la première citée à la SPP et son arrestation immédiate ou tout tiers agissant en son nom ;
- s'entendre condamner la première citée aux dommages-intérêts de 30.000 USD en F.C. pour l'image ternie de la partie citante ;
- s'entendre condamner aux frais d'instance.

Pour le premier cité : Et pour qu'il n'en ignore, et étant donné qu'il n'a pas d'adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, la présente a été affichée sur la porte principale du tribunal et envoyée une autre au Journal officiel pour publication.

L'Huissier judiciaire

Citation directe à domicile inconnu
RP 12.547

L'an deux mille neuf, le 29^{ème} jour du mois de décembre ;

A la requête de Mademoiselle Christiane Ilongo Bosongo, journaliste de son état, résidant sur avenue Lac Corniche n° 6, Commune d'Ibanda ayant pour conseils Maîtres Yves Kajangu Yenga, Jerry Ntongo, Willie Matala et David Bugumba, tous Avocats près la Cour d'Appel de Bukavu et y résidant ;

Je soussigné Bujigo Pascal, Huissier de résidence à Bukavu ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Jean Pascal Giesen ; n'ayant ni résidence ou domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers ayant ses bureaux sur l'avenue P. E. Lumumba au n°... Commune d'Ibanda ;

A comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, siégeant en matière répressive au premier degré au palais de Justice sur l'avenue P.E. Lumumba n° 2, à son audience publique du 31 mars 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la partie citante est propriétaire de la parcelle couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol FB 135 folio 016 du 20 janvier 2008, obtenu après jugement RC 6406 lui reconnaissant la qualité de liquidateur de la succession Mukanyemazi Rusingiza Ndekwe Notha, décédée le 8 décembre 1978 ;

Que ladite maison jadis appartenait au père du cité qui à son tour la céda à titre onéreux à sa belle sœur Mukanyemazi Rusingiza Ndekwe Notha, mère de la requérante et l'acte de cession par lequel il transféra ses droits à la partie citante fut fait le 22 mai 1975 et légalisé à l'Ambassade de Belgique à Kigali, par Monsieur Joseph Giesen ;

Attendu que consécutivement à cela un jugement intervint sous RC 6406 et le tribunal désigna la partie citante comme liquidatrice, c'est ainsi qu'elle procéda fort de ce jugement à obtenir le certificat précité en son nom sans doute qui remplaçait ou annulait celui qui se trouvait autrefois au nom de Monsieur Joseph Giesen, personne autre, que le cité ;

Attendu que lors de la minorité de la citante, son oncle maternel gérait tous les biens meubles et immeubles de sa défunte sœur Mukanyemazi Rusingaza Ndekwe Notha, mère de la requérante en attendant la majorité de Mademoiselle Christiane Ilingio et de ses sœurs ;

Monsieur Joseph Giesen et sa femme (parente ou tante) à la citante car déjà désintéressés, avaient renoncé par cession faite à sa belle sœur et petite sœur qui est la mère génitrice de la partie citante aux biens de la succession Mukanyemazi Rusingaza Ndekwe Notha.

D'ailleurs après le décès de la mère de la citante, son oncle comme dit ci-haut, ne rendait aucun compte à Monsieur Joseph Giesen son beau frère. Car la parcelle appartenait déjà à la mère de la partie citante puisque déjà cédée par le père de l'inculpé ;

Attendu que Monsieur Joseph Giesen est décédé le 08 février 1996 à Bujumbura, et curieusement 7 ans près le décès, il va réapparaître et se fera délivrer un certificat d'enregistrement sur la parcelle n° Vol FB : 115 folio 019 du 6 août 2003 à son nom (Joseph Giesen) une personne inexistante (car décédée le 08 février 1996, à

Bujumbura, c'est-à-dire que le certificat a été obtenu par fraude et au nom d'un mort 7 ans après alors que de son vivant il n'avait jamais ni réclamé ni revendiqué à sa belle sœur quant elle était encore en vie ni à son beau frère Lambert, la parcelle pour laquelle des faux ont été commis ;

Attendu qu'actuellement un certain Jean-Pascal Giesen l'un des enfants de Joseph Giesen à cours d'argent est entrain de brandir à tout celui qui pourrait l'écouter, le certificat faux et nul au nom de Joseph Giesen pour tenter de vendre le bien appartenant à Mademoiselle Christiane Ilingio et d'ailleurs il le fait par des personnes interposées en l'occurrence Monsieur Kaku Baruti ;

Attendu quant en droit, l'inculpé (la partie citée) est poursuivie pour faux et usage de faux, faits prévus et punis par l'article 127 du CPL II, pour imputation dommageable au regard du communiqué radio diffusé sur la voix des ondes RTNC du 28 juillet 2009 dans lequel communiqué, il discrédite la partie citante et tentative de stellation ;

C'est pourquoi, la partie citante sollicite que le cité soit condamné à la SPP et au paiement des frais des dommages-intérêts de 30.000\$ pour le préjudice subi par la victime des actes répréhensibles ;

A ces causes :

Il plaira au tribunal :

- de dire établies tant en fait qu'en droit les infractions mises à charge du cité ;
- s'entendre voir la citée condamner aux peines affectives telles qu'elles seront requises par l'organe de la loi ;
- s'entendre ordonner au conservateur la destruction pure et simple du certificat n° Vol FB 115 folio 019 du 06 août 2003 pour fausseté ;
- s'entendre condamner la première citée à la SPP et son arrestation immédiate ou tout tiers agissant en son nom ;
- s'entendre condamner la première citée aux dommages-intérêts de 30.000 USD en F.C. pour l'image ternie de la partie citante ;
- s'entendre condamner aux frais d'instance.

Pour le premier cité : Et pour qu'il n'en ignore, et étant donné qu'il n'a pas d'adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, la présente a été affichée sur la porte principale du tribunal et envoyée une autre au Journal officiel pour publication.

L'Huissier judiciaire

Ville de Matadi

Assignment à comparaître à domicile inconnu
RC 1/7704/2010

L'an deux mille dix, le sixième (6^{ème}) jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Matadi ;

Je soussigné Patriarche Tumba Ngongo, Huissier près le Tribunal de Paix/Matadi ;

Ai donné citation à la société BEFER sprl dont le siège social est établi au numéro 3462 avenue des oiseaux, Quartier Binza/Ma campagne, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Matadi, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Mobutu n° 99-100, Quartier Kitomesa, Commune de Nzanza, en date du 22 septembre 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par Ordonnance de saisie arrêt n° 746/2009 du 08 avril 2009 du Président du tribunal de céans notifiée par le Greffier Prospère Mawampengi, Monsieur Sulubika a opéré une saisie arrêt au port de l'ONATRA Matadi sur les biens appartenant à la société BEFER sprl dont le siège social est établi au numéro 3462, avenue des oiseaux, Quartier Binza/Ma campagne, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo ;

Que l'AGETRAF sarl voudrait obtenir la rétractation de l'Ordonnance ayant permis en partie la saisie des conteneurs (4x20 ECMU2234134-ECMU1760345-ECU1773152-GVCU2073430) qui constituent les emballages dans lesquels sont logés lesdits biens et qui n'ont pas fait l'objet de débat dans la requête saisissant le tribunal de céans ;

Que cette saisie pratiquée par Monsieur Sulubika contre les biens de la société BEFER ne concerne ni de près ni de loin l'AGETRAF sarl qui est tierce dans cette affaire des assignés ;

Qu'ainsi, il y a lieu de faire diligence et donner suite à cette action du fait que l'immobilisation lesdits conteneurs cause un préjudice financier entraînant l'augmentation des frais de location ;

Que la requérante sollicite la rétractation de l'Ordonnance l'AGETRAF sarl demande au tribunal la condamnation du saisissant Sulubika aux dommages-intérêts de l'équivalent en francs congolais de 20.000\$US conformément à l'article 258 du Code civil III pour tous préjudices ;

Par ces motifs ;

Et par tous autres moyens à faire valoir en cours d'instance par voie des conclusions écrites ou orales ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de dire recevable et fondée l'action de la requérante ;

Rétracter l'Ordonnance ayant permis la saisie arrêt des conteneurs de la requérante ;

Condamner le saisissant Sulubika à payer à la requérante la somme de l'équivalent en francs congolais de 20.000 \$US pour tous les préjudices, conformément à l'article 258 du C.C.LIII ;

Mettre les frais à charge des assignés ;

Et pour qu'ils n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai :

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il(s) n'a (ont) ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 du Décret du 06 août 1959, j'ai affiché aux valves du palais de justice du Tribunal de Paix de Matadi, une copie du présent exploit et une autre copie du même exploit est envoyé, aux fins d'insertion, au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte Coût FC L'Huissier

Ville de Mbuji mayi

**Signification avec commandement à domicile inconnu
RC 1714/TP/MBU
RH 014**

L'an deux mille neuf, le 30^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Katembwe Kalala Jean Pierre résidant sur l'avenue des écoles n° 4, Quartier S.N.E.L. dans la Commune de Dibindi à Mbuji mayi.

Je soussigné, Kabongo Layi, Huissier judiciaire de résidence à Mbuji mayi ;

Ai signifié par affichage la dame Kanku Katanga autrefois résidant sur l'avenue des écoles n° 4, Quartier SNEL, Commune de Dibindi à Mbuji mayi actuellement sans résidence connue ni en République Démocratique du Congo ni hors de cette dernière ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut à l'égard de la défenderesse dame Kanku Katanga en date du 27 juin 2009 par le Tribunal de Paix de Mbuji mayi siégeant en matière civile, de famille et commerciale au 1^{er} degré sous R.C. 1717 en cause Katembwe Kalala Jean Pierre contre dame Kanku Katanga ;

La présente signification se faisant pour information et direction et de telles fins que de droit ;

D'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier soussigné et susnommé, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces pour percevoir les sommes suivantes :

Frais de justice	5.350 FC
Grosse et copie	1.750 FC
Coût de la signification	1.250 FC
Droit proportionnel

Total	8.350 FC

Les tous sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de se satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai étant à :

Attendu qu'elle a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbuji mayi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et en annexe l'extrait certifié conforme dudit jugement.

Dont acte coût : FC L'Huissier judiciaire

**Extrait du jugement R.C. 1714/TP
Par ces motifs ;**

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur, sieur Katembwe Kalala Jean Pierre mais par défaut à l'égard de la défenderesse Kanku Katanga, après délibéré légal.

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille aux articles 330 et suivants ;

Reçoit la demande du précité demandeur ;

Constate l'impossibilité de la continuation et de la sauvegarde du ménage avec la défenderesse et ordonne la dissolution de leur union conjugale ;

Ordonne la caducité de l'usage du nom du demandeur par la défenderesse ;

Confie la garde de tous les deux enfants à leur père la demandeur, sans préjudice du droit de visite de la défenderesse ;

Met la totalité des frais d'instance à charge de la défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Mbuji mayi siégeant en matière civile, de famille et commerciale au premier degré à son audience publique du 27 juin 2009 à laquelle siégeait Fidèle Muya Kalonda, juge avec le concours du Greffier du siège, Jean Pierre Mukendi Kabemba.

Sé/Le Greffier

Sé/le Juge

Ville de Lubumbashi

Signification d'un jugement par voie d'affichage à domicile inconnu**R.H. 165/2010**L'an deux mille dix, le 11^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de la succession Mukalayi Mulume de résidence à Lubumbashi ;

Je soussigné, Félicien Kiliya Muzinga, Huissier de justice près le Tribunal de Paix/Lubumbashi-Ruashi ;

Ai signifié à Monsieur Guy Dussard, de nationalité belge, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Lubumbashi-Ruashi siégeant en matière répressive au premier degré le 09 février 2008 sous RP 12.736/I en la forme du jugement ci-joint ;

Ce fait pour le (la) signifié(e) ;

Attendu qu'il n'a plus ni adresse, ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent jugement à la porte principale du Tribunal de Paix de Lubumbashi-Ruashi et envoyé une copie au Journal officiel pour publication et instruction ;

Etant à ;

Et y parlant à ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte L'Huissier de Justice

Le signifié

Le Tribunal de Paix Ruashi-Kampemba et Commune annexe séant à Lubumbashi et y siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du neuf février deux mille huit :**RP 12736/I**

En cause :

Ministère public et partie citante succession Mukalayi Mulume représentée par ses héritiers Kabange Mesa, Kabange Ntumba, Kasongo Ngolangi, Nkulu Mwenze et la veuve Nkulu Mwanabute, résidant au n°.....avenue des plaines prolongées, Quartier Bel-air, Commune Kampemba à Lubumbashi.

Contre :

Monsieur Guy Dussard, de nationalité belge, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Prévenu libre

Vu la procédure suivie à charge du prévenu préqualifié ;

Pour stellionat, infraction prévue et punie par l'article 96 du Code pénal livre II ;

Vu la fixation de cette cause à l'audience publique du 16 mai 2007 par l'Ordonnance du Président de cette juridiction ;

Vu la citation directe initiée par la succession Mukalayi Mulume et remise au cité Guy Dussard par voie d'affichage en date du 10 avril 2007 par l'exploit de l'Huissier Victor Wemba de Lubumbashi en ces termes :

L'an deux mille sept, le 10^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de la succession Mukalayi Mulume, représenté par ses héritiers répondant aux noms de Kabange Mesa, Kabange Ntumba, Kasongo Ngolangi, Nkulu Mwenze et veuve Nkulu Mwanabute, résidant au n°.....avenue des plaines, Quartier Bel-air, Commune de Kampemba ;

Je soussigné Victor Wemba, Huissier près le Tribunal de Paix de Ruashi Kampemba et Commune annexe ;

Ai cité directement et laissé copie à Monsieur Guy Dussard de nationalité belge n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Paix/Ruashi Kampemba Commune annexe siégeant en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au n° 4 avenue Lilas, Commune de Kampemba le 16 mai 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les citants sont successibles de Monsieur Feu Mukalayi Mulume ;

Attendu que ce dernier, de son vivant avait bénéficié d'un Arrêté ministériel de 1996 lui donnant l'immeuble se trouvant au n° 394, avenue Kabalo Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Attendu qu'après sa mort, tous les héritiers ont pu mener des démarches et aux services des cadastres et à la conservation des titres immobiliers en vue de payer les impenses dues à l'Etat et ce, conformément à la lettre d'attribution du Ministre des Affaires Foncières de l'époque ;

Attendu que 3 mois après cette formalité, le sieur Guy Dussard sans adresse dans ou hors la République Démocratique du Congo donnera mandant à son conseil de procéder à la vente de l'immeuble appartenant aux héritiers de feu Mukalayi Mulume ;

Attendu que pourtant ledit immeuble n'est pas sa propriété puisque l'Arrêté ministériel l'a déjà dépossédé de son ancien propriétaire en prenant soin d'annuler les anciens titres et en l'attribuant aux enfants du de cujus ;

Attendu que le comportement du cité a causé d'énormes préjudices aux citants qu'à guise de répartitions, ceux-ci voudraient qu'en plus de la condamnation pénale à prononcer à l'endroit du cité, qu'une modique somme de 15.000 \$USD leur soit alloué au titre de réparation.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- recevoir l'action et la déclarer fondée ;
- condamner le cité sur pied de l'article 96 du Code pénal livre II ;
- le condamner également au paiement de la somme de 15.000 \$USD en guise de réparation ;
- confirmer les enfants du de cujus comme copropriétaires des lieux.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte du greffe près le Tribunal de Paix Ruashi Kampemba et commune annexe et envoyé au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au journal local Mukuba paraissant à Lubumbashi.

Dont acte

L'Huissier

Vu l'appel de la cause à cette unique audience publique du 16 mai 2007 à laquelle seule la partie citante a comparu représentée par ses conseils, les avocats Nkonko et Ilunga Nday du Barreau de Lubumbashi tandis que le prévenu (cité) n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi et a retenu le défaut à charge du prévenu ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Où la partie citante en ses conclusions tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à leur citation directe ;

Sur ce, le tribunal déclarera clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononce le jugement suivant :

Judgement :

Attendu que le cité, sieur Guy Dussard, est poursuivi par devant le tribunal de céans sur pied des articles 4 CPLI et 96 CPLII du chef de tentative de stellionat plus précisément pour avoir à Lubumbashi sans préjudice de date plus précise, mais au courant de l'année 2006, tenté de commettre l'infraction de stellionat au préjudice de la succession Mukalay Mulume représentée par ses héritiers Kabange Mesa, Kabange Ntumba, Kasongo Ngolangi, Nkulu Mwenze, et veuve Nkulu Mwanabute, la résolution de commettre ce stellionat ayant été manifeste par des actes antérieurs, notamment par la procuration spéciale donnée à son avocat conseil avec pouvoir de vendre l'immeuble sis au n° 398 avenue Kabalo, dans la Commune de Lubumbashi et d'en remettre le prix à son gérant, qui n'ont manqué leur effet que parce que le conservateur des titres immobiliers ne lui a pas délivré le certificat d'enregistrement qui lui aurait permis de parachever ou de commettre son forfait ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 16 mai 2007, la partie civile comparut représentée par ses conseils, les Avocats Patrick Nkongolo et Narcisse Nday, tandis que le défaut fut retenu à charge du cité pour n'avoir pas comparu, ni personne en son nom, bien que régulièrement cité ; le tribunal déclare les débats clos, prit la cause en délibéré pour prononcer à la date de ce jour en ces termes :

Attendu qu'il ressort de la citation directe introductive d'instance, des pièces versées au dossier par la partie civile que des déclarations faites à l'audience par ses conseils ainsi que de leurs plaidoiries que les fonds et immeubles y érigés, cadastrés sous le n° PC 1216 du plan cadastral de la commune de Lubumbashi sis à feu Mukalay Mulume en exécution de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F/1440/337-95 du 30 décembre 1995, portant reprise d'un bien sans maître sous le numéro PC 1216 du plan cadastral de la commune de Lubumbashi, Province du Katanga/Région du Shaba, pris par le Ministre des Affaires Foncières lequel arrêté fut signé pour exécution au conservateur des titres immobiliers de la ville de Lubumbashi, par lettre n° CAB/MIN/AF.F/BR/MUB/0033/96 du 6 juin 1996 du Ministre précité (cotes 1 à 3, pièces de la partie civile) ;

Attendu qu'après le décès de l'acquéreur Mukalay Mulume, ses héritiers dont les noms repris ci-haut sollicitèrent avec succès, auprès du Président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi l'Ordonnance en investiture n° 786/2006 du 29 septembre 2007, enjoignant au conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi de procéder à la mutation de l'immeuble sus identifié en faveur des héritiers dont les noms mentionnés ci-haut (cote 4 et 5 pièces des citants) ;

Attendu que les héritiers susnommés seront désagréablement surpris d'apprendre ou mieux de constater qu'il existait une procuration spéciale signée en date du 12 août 2006 aux termes de laquelle le cité, sieur Dessard Guy donnait mandat à l'avocat Isaac Mukinda Mwape, de déclarer la perte de son certificat d'enregistrement Vol 215 Folio 97, d'obtenir un autre en remplacement de celui perdu pour constater ses droits sur l'immeuble sis au n° 398 de l'avenue Kabalo dans la commune de Lubumbashi ; de vendre ledit immeuble et d'en remettre le prix ou le produit de vente à son gérant Peter Mulenda ;

Attendu qu'en exécution dudit mandat, une vente aurait déjà convenue avec un acheteur dont les citants ignorent le nom et qui aurait subordonné le paiement du prix à la production du titre de la parcelle, en l'occurrence le certificat d'enregistrement que le conservateur des titres immobiliers tarderait à délivrer ; circonstance indépendante de la volonté du cité qui, ipso facto se serait rendu coupable, si non de stellionat tout au moins de la tentative punissable de cette infraction comportement répréhensible dont le cité devrait répondre tant pénalement en se voyant infliger la peine prévue par la loi, que civilement en payant aux citants un montant de 15.000 \$USD au titre des dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices par eux subis ;

Attendu que les faits tels qu'ils sont parvenus à la connaissance du tribunal de céans constituent non pas l'infraction de stellionat prévue et punie par l'article 96 du CPL II mais plutôt la tentative punissable de cette prévention, comportement répréhensible sur pied des articles 4 du CPLI et 96 du CPLII ;

Attendu qu'il est indéniable que l'immeuble cadastré sous le PC 1216 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, déclaré bien abandonné ou sans maître et rentré dans le patrimoine immobilier de l'Etat en vertu de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/337/95 précité ; puis réattribué à feu Mukalay Mulume, le 06 janvier 1996 est censé être devenu la propriété de ce dernier depuis cette date, et celle des héritiers, du fait de son décès, comme l'atteste l'Ordonnance en investiture susvantee ou suévoquée ; (cotes 1 à 5 pièces de la partie civile)

Attendu que l'Arrêté ministériel précité qui est censé avoir fait l'objet d'une publication ou d'une publicité par copie en avait été réservé au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à cette fin, il est censé connu de tout et donc opposable erga omnes ;

Attendu que plus de 10 ans après l'attribution de l'immeuble au défunt Mukalay Mulume, le cité Dessard Guy qui reconnaît implicitement à travers sa procuration spéciale du 12 août 2006, qu'il n'en détenait pas le titre (cote 6 pièce des citants) ; ne pouvait plus vendre ou hypothéquer impunément cet immeuble, sans se rendre coupable de l'infraction de stellionat prévue et punie par l'article 96 du CPLII ;

Attendu que c'est malheureusement ce qu'il a tenté de faire en donnant à Maître Isaac Mukinda Mwape, un mandat ferme non seulement de chercher à obtenir un titre ou un autre certificat d'enregistrement en son nom mais aussi et surtout de vendre en son nom et pour son compte, l'immeuble susvisé qui, à la date dudit mandat, ne lui appartenait plus même au cas où il pouvait établir qu'il en aurait été propriétaire ou acquéreur primitif ;

Attendu que même si son mandataire n'avait pas encore trouvé un acheteur dans la Commune de Kampemba au Quartier Industriel comme l'ont soutenu gratuitement les citants, le comportement du cité Guy Dessard tomberait néanmoins sous le coup de l'article 4 CPLI, réprimait la tentative d'infraction de stellionat, sa ferme étant résolution de commettre cette infraction étant suffisamment trahie ou extériorisée par la fermeté des termes de son mandat, à savoir obtenir un titre et sur base de celui-ci, vendre l'immeuble en son nom et pour son compte ;

Attendu qu'il ressort des faits tels qu'ils sont parvenus à la connaissance du tribunal de parfaire son forfait ou à atteindre l'objectif ou le résultat projeté, en l'occurrence la vente de l'immeuble. C'est vraisemblablement parce qu'il n'a pas encore réussi à se faire fabriquer un nouveau certificat d'enregistrement de sa volonté ; qui n'entame en rien l'intention coupable qui a motivé le comportement du prévenu ;

Attendu que le cité qui était censé ne pas ignorer l'existence de l'Arrêté ministériel précité, ferait preuve de bonne foi exclusive de l'intention frauduleuse ou coupable, s'il en avait préalablement obtenu l'annulation par voie administrative ou judiciaire avant de se résoudre de vendre l'immeuble et ayant plutôt inversé sa démarche, il s'est rendu coupable de la tentative de stellionat, infraction dont il devra répondre tant pénalement que civilement sachant que l'auteur de la tentative d'infraction est puni comme s'il l'avait consommée dans son chef ;

Attendu qu'en s'abstenant de comparaître bien que régulièrement cité, et donc apparemment, sans motif plausible, le prévenu s'attire la défavorable présomption d'être à court d'arguments susceptibles de réserver les prétentions des citants ;

Attendu qu'au demeurant, le tribunal déclarera établie en fait comme en droit l'infraction de tentative de stellionat mise en charge du cité Dessard Guy ;

En conséquence, le condamnera de ce chef à deux ans de SPP et à une amende de 20.000 FC payable dans le délai légal, le prévenu devant subir 20 jours de SPP à défaut de paiement dans le délai ;

Attendu que tout en déclarant recevable en la forme et fondée l'action civile, le tribunal trouve néanmoins exorbitante et sans commune mesure avec le préjudice réellement subi, la somme de 15.000 \$USD potulé par la partie à titre des dommages-intérêts et la réduisant à des proportions plus équitables, estime qu'un montant forfait de 3.000 \$USD suffirait pour couvrir intégralement tous les préjudices confondus par elle subi ;

Attendu que le montant sera payable dans un délai de 60 jours et récupérable par 15 jours de CPC à défaut de paiement dans ce délai ;

Attendu qu'enfin, le cité sera condamné aux frais d'instance payable dans un délai légal et récupérables par 7 jours de CPL à défaut de paiement dans le délai ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre 1^{er} en son article 4 et Code pénal livre 2^{ème} en son article 96 ;

Statuant publiquement par défaut à charge du prévenu et contradictoirement à l'égard de la partie civile ; déclare établie en fait comme en droit l'infraction de tentative de stellionat mise en charge du prévenu Dessard Guy à deux (2 ans) de SPP et à une amende de 20.000 FC payable dans le délai légal, le prévenu devant subir 20 jours de SPP à défaut de paiement dans le délai ;

Statuant sur les intérêts civils, reçoit en la forme l'action civile de la succession Mukalay Mulume agissant par ses héritiers Kabange Mesa et consorts et la déclarant fondée, condamne le prévenu à leur payer un montant global de 3.000 \$USD à titre des dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices par eux subis, fixé à 60 jours le délai de paiement de cette somme et à 15 jours la durée de la CPC à défaut de paiement dans ce délai ; condamner le prévenu aux frais d'instance payables dans le délai légal et récupérable par 7 jours de CPC à défaut de paiement dans le délai ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix Ruashi Kampemba siégeant en matière répressive au premier degré à son audience du 09 février 2008 à laquelle a siégé Monsieur François Tshimini Mulumba, Président avec l'assistance du Greffier de siège John Kitime Mulumba.

Le Greffier

Le Président

Ville de Lubumbashi

**Extrait d'assignation à domicile inconnu
(Art. 7 AL....CPC)**

Par exploit de l'Huissier Grégoire Musungay du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et y résidant, en date du 29 avril 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, la société Lida Afri Mining sprl, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assignée à comparaître à bref délai en vertu de l'Ordonnance n° 022/2010 rendue sur requête le 29 avril 2010, devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi en matière des faillites, le 31 mai 2010 à 9 heures du matin au lieu de ses audiences publiques, sis coin des avenues Kimbangu et des Chutes, dans la Commune de Lubumbashi, à la requête de Monsieur Alain Mwenda Kasongo, résidant au n° 8, avenue des Ateliers, Commune et Ville de Likasi, province du Katanga.

Pour s'entendre déclarer en faillite.

Dont acte

L'Huissier judiciaire

Grégoire Musungay

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132